

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion récom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moutié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1272

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967

3 août..... Arrêté ministériel n° 10601 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 9280 M.INT.-A.P.A. du 10 juillet 1967 relatif à l'organisation d'une tombola 1273

5 août..... Arrêté ministériel n° 10796 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public 1273

5 août..... Arrêté ministériel n° 10798 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris » sis à Saint-Louis 1273

7 août..... Arrêté ministériel n° 10923 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère 1273

7 août..... Arrêté ministériel n° 10924 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Saint-Louis 1273

7 août..... Arrêté ministériel n° 10925 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 1273

7 août..... Arrêté ministériel n° 10926 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 1273

7 août..... Arrêté ministériel n° 10927 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance-appointée 1273

10 août..... Arrêté ministériel n° 11140 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant au domaine du « Cap des Biches » 1273

3 août..... Décision ministérielle n° 10620 M.INT.-CAB.-SSAP portant désignation d'un agent d'administration dans les fonctions de régisseur de la prison civile du département de M'Bour 1273

3 août..... Décision ministérielle n° 10657 M.INT.-SSAP nommant l'adjudant-chef des gardes républicains Jean Baptiste Diémé, régisseur du Camp pénal de Niourou-du-Rip 1273

3 août..... Décision ministérielle n° 10658 M.INT.-SSAP nommant un commis expéditionnaire dans les fonctions de régisseur de la prison de Louga 1273

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1274

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967

28 juin..... Arrêté ministériel n° 10255 M.J.-A.G.S. portant suppression de divers tribunaux coutumiers et tribunaux de 1^{er} et 2^e degrés et rattachement de leurs ressorts respectifs à ceux des justices de paix 1275

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1276

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

1^{er} août..... Arrêté ministériel n° 10467 M.I.T.T. accordant à « Sénégal-Tourisme » une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages 1276

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1276

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

26 août..... Décret n° 67-912 portant approbation de l'accord de garantie entre la République du Sénégal et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement 1276

10 août..... Décision interministérielle n° 11135 M.F.-D.D. portant autorisation provisoire limitée de dédouaner pour autrui 1276

10 août..... Décision ministérielle n° 11136 M.F.-D.D. portant autorisation provisoire limitée de dédouaner pour autrui 1276

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

7 août..... Arrêté ministériel n° 10898 M.E.N.-EX portant admission au brevet supérieur d'études normales, session 1967 1276

31 juillet..... Décision ministérielle n° 10849 M.E.N.-EX portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, session de 1967 1276

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 10256 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant désignation des membres du jury de correction du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme session du 1^{er} au 2 juin 1967 1277

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 10257 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant désignation des membres du jury de l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'Ecole préparant au diplôme d'infirmerie ou infirmier, session du 12 au 27 juin 1967 1278

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 10258 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant désignation des membres du jury de correction du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmerie ou d'infirmerie, session du 16 mai 1967 1278

1967

- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 10259 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session du 16 mai 1967 1278
- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 10263 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 1^{er} au 2 juin 1967 1278.
- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 10277 M.S.P.A.S.-D.S.-PH portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Matam 1278
- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 10280 M.S.P.A.S.-D.S.-PH portant la liste nominative des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article L. 601 du Code de la Santé publique relatif aux spécialités pharmaceutiques 1278
- 7 août..... Décision ministérielle n° 10880 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. concernant le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar à un faisant fonction d'interné à l'hôpital Aristide Le Dantec 1279

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

- 9 août..... Décision ministérielle n° 11101 M.C.I.A.-CE. portant agrément de M. Amadou Lamine Diallo en qualité de rajusteur de distributeurs de carburants, mesures volumétriques 1279.
- 9 août..... Décision ministérielle n° 11102 M.C.I.A.-CE. portant agrément de M. Alfred Diatta en qualité de rajusteur de distributeurs de carburants, mesures volumétriques 1279
- 9 août..... Décision ministérielle n° 11103 M.C.I.A.-CE. portant agrément de M. Antoine Molina en qualité de rajusteur de distributeurs de carburants, mesures volumétriques 1279
- 9 août..... Décision ministérielle n° 11104 M.C.I.A.-CE. portant agrément de M. Jean Claude Dot en qualité de rajusteur de distributeurs de carburants, mesures volumétriques 1279

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

- 7 août..... Arrêté ministériel n° 10886 M.E.R. fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales 1279
- 10 août..... Arrêté interministériel n° 11127 M.E.R. portant résultats de fin d'année à l'école des agents techniques des pêches de Thiaryoye 1279

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

- 1^{er} août..... Arrêté interministériel n° 10406 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant rectificatif de l'arrêté n° 4378 du 1^{er} avril 1967 fixant le nombre de places mises au concours, organisation du concours de recrutement des élèves-maitresses et désignant le jury, session 1967 1280
- 1^{er} août..... Arrêté ministériel n° 10407 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission en classes terminales T et TB, autorisation de redoublement en classes de 1^{re} T et 1^{re} B, orientation en classes philosophie, exclusion définitive d'élèves du lycée technique de Dakar 1280

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

- 5 août..... Décision ministérielle n° 10835 M.T.P.U.T. portant agrément d'un représentant des Etablissements J. Monéger pour réception de véhicules 1281
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1281

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 10272 M.F.P.T.-D.T.S.S. nommant les membres de la commission permanente du conseil consultatif national du travail et de la sécurité, de la sous-commission du travail et de la main-d'œuvre et de la sous-commission de la sécurité sociale 1281
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10390 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement de certains cadres de la douane 1282
- 5 août..... Arrêté ministériel n° 10824 M.F.P.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 7877 du 16 juin 1967 portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales 1282
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1282

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967

- 4 août..... Arrêté ministériel n° 10771 M.E.P.J.S.-D.S. indiquant la liste des candidats admis à l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie) 1300

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1300
- Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Kaolack. — Avis de demande d'immatriculation 1301
- Annonces 1301

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4476 PR.-S.G.-SAGE en date du 6 avril 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux millions sept-cent quatre vingt mille (2.780.000) francs est accordée aux Ecoles privées d'enseignement technique d'après les indications suivantes :

Ecole technique-commercial Jean XXIII, Kaolack	500.000 »
Cours privé technique A. Provost, Saint-Louis	150.000 »
Cours professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny, Saint-Louis	250.000 »
Les Sœurs de Saint-Cœur de Marie, Route de Ouakam, Dakar	500.000 »
Immaculée Conception, boulevard Pinet-Laprade, Dakar	500.000 »
Centre ménager familial de M'Lourt par Oussouye	100.000 »
Présentation de Marie à Yoff	130.000 »
Centre commercial privé du Cap-Vert, Dakar	500.000 »
Ouvroir d'Elma par Bignona	150.000 »

Art. 2. — La dépense prévue au budget général 1966-1967, chapitre 514, article 7.990 sera mandatée aux directeurs des Ecoles.

Par décision n° 5692 P.R.-S.G.-SAGE en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Un avertissement est infligé à M. Mamadou Lamine Seye, commis décisionnaire en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (direction de l'assistance technique), Mle de solde 19828.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10601 M.INT-APA en date du 3 août 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9280 M.INT-APA du 10 juillet 1967 relatif à l'organisation d'une tombola à Dakar sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 septembre 1967.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 10796 M.INT-APA en date du 5 août 1967 :

Article unique. — M. El Hadji Amadou Guèye, demeurant à M'Bour (quartier du 11 novembre) est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 10798 M.INT-A.P.A. en date du 5 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Afey Jifies Bichara, épouse Daguerre, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris » sis à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10923 M.INT-A.P.A. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Colonie Malienne » ayant son siège à Ziguinchor (chez Dionkounda Soukouna, quartier Boucotte-Ouest).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10924 M.INT-APA en date du 7 avril 1967 :

Article premier. — M. Jean Lopez, commerçant à Saint-Louis (avenue Dodds) est autorisé à transférer son débit de boissons sis à l'avenue Dodds à N'Dar-Toute au quartier Sud à la rue Blaise-Dumont angle rue Bancal.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10925 M.INT-APA en date du 7 août 1967 :

Article premier. — M. Diallo Sarr, demeurant au quartier Som à Thiès est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10926 M.INT-APA en date du 7 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatou Dioum, demeurant chez El Hadji Ardo Sow, quartier Dialègne à Kaolack est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10927 M.INT-A.P.A. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — M. Hage Ali Samir est autorisé à confier la gérance appointée du bar à l'enseigne « Bar Africain » sis à Kaolack dont il est propriétaire à M. Hedjazi Azede Abdou Hamide.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11140 M.INT-APA en date du 10 août 1967 :

Article premier. — M. Charles Graziani, propriétaire du domaine du « Cap des Biches » est autorisé à ouvrir et à exploiter le restaurant sis dans son domaine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par décision n° 10620 M.INT-CAB-SSAP en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Samba Souha Sarr, Mle de solde 19751-E, agent d'administration chargé du bureau du personnel, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de M'Bour, en remplacement de M. Ibou Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10657 M.INT-S.S.A.P. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — L'Adjudant-chef des Gardes républicains Jean Baptiste Diémé, Mle de solde 37637-E, est nommé régisseur du camp pénal de Niore en remplacement de M. Ousmane Cissé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'Adjudant-chef des Gardes républicains Jean Baptiste Diémé percevra à compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille francs (6.000) prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

Par décision ministérielle n° 10658 M.INT-S.S.A.P. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Djibril Sarr, Mle de solde 11230-A, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, est nommé régisseur de la prison civile de Louga en remplacement de M. Alioune Diop Gaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Djibril Sarr percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille francs (6.000) prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4559 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1654 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 13 février 1967 sont rapportées et remplacées par celles-ci.

Art. 2. — « Pour compter du 24 novembre 1966 date à laquelle M. Amadou Fadel Dramé, agent de police de 2^e échelon (Mle de solde 27512-A), jugé et relaxé par le tribunal correctionnel de Dakar, l'intéressé est rétabli dans ses droits à solde entière et les sommes retenues sur son traitement pendant la durée de la suspension lui seront remboursées.

Par arrêté ministériel n° 5067 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 avril 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 929 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 février 1967 notifiée à l'intéressé le 2 mars 1967 portant suspension de fonctions de M. Amadou Aby Dièye, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle 359, Mle de solde 28278-C, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Amadou Aby Dièye aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension l'intéressé élira domicile dans les bureaux du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Amadou Aby Dièye, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle 359, Mle de solde 28278-C, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Mactar N'Daw, officier de police, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar.

Membres :

MM. Youssou Seck, inspecteur de police à Dakar;
Mouhamed Guèye, gardien de la paix, sûreté Cap-Vert à Dakar;
Justin Coly, gardien de la paix, Mle 1314 à Diourbel.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 6101 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Pour compter du 5 février 1967, date de sa condamnation, l'agent de police de 1^{er} échelon Abdourahmane M'Bengue, Mle 1231, Mle de solde 27711-B, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar est radié des cadres de l'administration.

Art. 2. — Les sommes perçues de bonne foi par l'intéressé depuis le 5 février 1967, lui restent acquises.

Art. 3. — L'intéressé sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 6102 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 27 mai 1967 à l'exclusion de fonctions de six mois, prononcée par arrêté n° 15864 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 8 novembre 1966 à l'encontre du brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon El Hadji Mactar N'Diaye, Mle 835, Mle de solde 46831-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date l'intéressé est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert, chapitre 331, article 1780 à Dakar.

Par arrêté n° 5967 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 4 avril 1967 à l'exclusion de fonctions de six mois prononcée par arrêté n° 12730 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 septembre 1966 à l'encontre de l'agent de police de 2^e échelon Moustapha Guèye, Mle 1196, Mle de solde 27602-C, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter de la même date l'intéressé est remis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, chapitre 331, article 1790.

Par décision ministérielle n° 4561 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — L'élève gardien de la paix Latyr Sène, qui a délibérément quitté l'Ecole Nationale de police le 29 octobre 1966 après avoir rendu son paquetage est considéré comme démissionnaire pour compter de cette date.

Par décision ministérielle n° 4562 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — Les élèves-gardiens de la paix dont les noms suivent sont exclus de l'Ecole Nationale de police pour compter des dates ci-après :

MM. Moussa Diallo, N° Mle de solde 48754-B, 29 octobre 1966;
Serigne M'Baye Lô, N° Mle de solde 48770-D, 31 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 4578 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 8 avril 1967 :

Article premier. — Le garde républicain Abdou Fall, matricule 2230, sera envoyé devant un conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

— Le garde républicain Abdou Fall, militaire commissionné, est-il dans le cas d'être radié des cadres de la Garde républicaine pour « Faute contre l'honneur ».

Art. 2. — Le Conseil d'enquête se réunira à la Portion Centrale de la Garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le Commandant de cette Arme.

Par décision ministérielle n° 6249 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 mai 1967 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1967, les mutations ci-dessous sont prononcées par nécessité de service parmi le personnel des forces de police désigné ci-après :

MM. Mamadou Guèye, Mle de solde 28958-F, commissaire de police de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Ziguinchor, est affecté à la direction de la Sûreté nationale à Dakar;
Abdoulaye Cissé, Mle de solde 28949-H, commissaire de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Dakar, est nommé commissaire de police de Ziguinchor en remplacement de M. Mamadou Guèye qui a reçu une autre affectation.

Balla Sy, Mle de solde 28967-D, commissaire de police de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Diourbel, est nommé commissaire central de Saint-Louis en remplacement de M. Mahi Hamet Wane qui reçoit une autre affectation;
Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, commissaire de police de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Tambacounda, est nommé commissaire de police spéciale de l'aéroport de Dakar-Yoff en remplacement de M. Djibril N'Diaye muté;

Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, commissaire de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Saint-Louis, est nommé commissaire de police du 7^e arrondissement à Dakar en remplacement de M. Abdoulaye Cissé qui a reçu une autre affectation;

Amar Khary Sèye, Mle de solde 28965-B, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est nommé commissaire de police de Diourbel en remplacement de M. Balla Sy qui a reçu une autre affectation.

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 39449-C, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police, est mis à la disposition du chef de service de police de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Babacar Thiendella Fall, Mle de solde 39430-E, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police, est nommé commissaire de police de la ville de Tivaouane en remplacement de M. Mamadou Diagne, muté;

Mohamed Cheikhou Fall, Mle de solde 39407-E, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police, est nommé commissaire de police de la ville de Louga en remplacement de M. Mamadou N'Doye qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Mamadou Fall, Mle de solde 28917-I, inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police, est réaffecté au bureau de sécurité de la Présidence de la République à Dakar;

Abdoulharim Diop, Mle de solde 28799-A, inspecteur de police de 1^{re} classe 2^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en qualité de commissaire du 5^e arrondissement;

Oumar Niane M'Bow, Mle de solde 28859-G, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police est nommé commissaire de police de Tambacounda en remplacement de M. Papa Samba Bâ qui a reçu une autre affectation;

Sijhe Sadiou N'Diaye, Mle de solde 28877-B, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police, est réaffecté à la direction de la Sûreté nationale à Dakar;

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, en instance de nomination en qualité de commissaire de police, est nommé commissaire de police de l'arrondissement de Sor à Saint-Louis en remplacement de M. Mayé Bathily, muté;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 39442-D, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, en service à Louga, est chargé des fonctions de commissaire de police de N'Dorong à Kaolack en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye qui reste maintenu à la disposition du commissaire central de cette ville;

Cheikh Thiouye M'Baye, Mle de solde 28959-C, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis;

Mayé Bathily, Mle de solde 39459-F, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du commissaire de police de Diourbel;

Mamadou Binta Diallo, Mle de solde 39445-A, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, en service au commissariat central de Thiès, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Abdoulaye Sall, Mle de solde 39443-D, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, en service à Diourbel, est mis à la disposition du commissaire de police de Thiès;

Mamadou Diagne, Mle de solde 28778-B, inspecteur principal de police de 3^e échelon, chargé des fonctions de commissaire de police de Tivaouane, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 5873 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Un congé de maladie de trois mois (première tranche) à solde entière de présence est accordé, pour compter du 7 mars 1967, à M. Alioune Badara Mané, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle 290, Mle de solde 27686-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé à Dakar, qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 5876 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours est accordée à M^{me} Georgette Chaumier née Lezongar, dactylographe contractuelle, Mle de solde n° 17219-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteinte par la limite d'âge, pour ses services effectués du 3 décembre 1963 au 31 décembre 1966 sans interruption.

Art. 2. — Cette indemnité compensatrice de congé qui lui est attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision n° 6265 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 16 mai 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours est accordée à M. Hachirou Hane, commis décisionnaire, Mle de solde 19183-L, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, licencié de son emploi, pour ses services effectués du 7 août 1961 au 6 septembre 1966 sans interruption.

Art. 2. — Cette indemnité compensatrice de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 10255 M. J.-A. C. S. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Les tribunaux coutumiers du département et de la commune de Tivaouane, les tribunaux du premier degré du département et de la commune de Tivaouane, le tribunal du deuxième degré du département de Tivaouane sont supprimés à compter du 1^{er} août 1967 et leurs ressorts respectifs sont rattachés à celui de la justice de paix de Thiès.

MM. Amadou Moutar Dia et Alioune Bâ sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Thiès.

Art. 2. — Les tribunaux coutumiers du département et de la commune de Bambey, les tribunaux du premier degré du département et de la commune de Bambey, le tribunal du deuxième degré du département de Bambey, les tribunaux coutumiers du département et de la commune de M'Backé, les tribunaux du premier degré du département et de la commune de M'Backé, le tribunal du deuxième degré du département de M'Backé sont supprimés à compter du 1^{er} août 1967 et leurs ressorts respectifs sont rattachés à celui de la justice de paix de Diourbel.

MM. Mahanta Birima Fall, Thiégoné N'Diaye, Sérigne Abdou Salam Bousso et Serigne Oumar Bousso sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Diourbel.

Art. 3. — Le tribunal coutumier du département de Gossas, les tribunaux du premier degré du département et de la commune de Gossas, le tribunal du deuxième degré du département de Gossas, le tribunal coutumier du département de Nioro, le tribunal du premier degré du département de Nioro, le tribunal du deuxième degré du département de Nioro sont supprimés à compter du 1^{er} août 1967 et leurs ressorts respectifs sont rattachés à celui de la justice de paix de Kaolack.

MM. Cheikh Diouf et Moustapha Diop sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kaolack.

Art. 4. — Les tribunaux coutumiers du département et de la commune de Foundiougne, les tribunaux du premier degré du département et de la commune de Foundiougne, le tribunal du deuxième degré du département de Foundiougne sont supprimés à compter du 1^{er} août 1967 et leurs ressorts respectifs sont rattachés à celui de la justice de paix de Fatick.

M. Diène Gningue est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Fatick.

Art. 5. — Le tribunal coutumier du département de Sédhiou, le tribunal du premier degré du département de Sédhiou et le tribunal du deuxième degré du département de Sédhiou sont supprimés à compter du 1^{er} août 1967 et leurs ressorts respectifs sont rattachés à celui de la justice de paix de Kolda.

M. Mamadou Paté Diagne est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kolda.

Art. 6. — Le tribunal coutumier du département de Kafrine, le tribunal du premier degré du département de Kafrine, le tribunal du deuxième degré du département de Kafrine sont supprimés à compter du 1^{er} août 1967 et leurs ressorts respectifs sont provisoirement rattachés à celui de la justice de paix de Kaolack.

M. N'Déné Diodio N'Diaye est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kaolack.

Art. 7. — Dans leurs fonctions d'assesseurs auprès des justices de paix, les anciens présidents des tribunaux coutumiers, mentionnés aux articles précédents, conservent les émoluments et indemnités de toute nature dont ils bénéficiaient dans leurs précédentes fonctions.

Art. 8. — Le transfert au greffe de la juridiction territorialement compétente des minutes et des archives des tribunaux supprimés ainsi que des dossiers des affaires pendantes, définitivement jugées ou ayant fait l'objet d'un jugement frappé d'appel sera effectué dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret n° 67-148 du 10 février 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10373 M. J.-A. C. S. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — Un congé de deux mois valable du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1967 avec autorisation de s'absenter du territoire est accordé à Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Maître André Legouy, principal Clerc à l'Etude du notaire susnommé est chargé d'assurer le service de l'Etude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Legouy et la reprise de fonction de M^e M'Baye seront constatées par une déclaration du greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 10467 M. I. T. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — Une licence de première catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à la Société « Sénégal Tourisme » sise avenue Gambetta angle rue Dodds à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3808 M. I. T.-CAB-PER en date du 17 mars 1967 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Abdou Salam Kane journaliste (Mle de solde 19215-B), en service à la Direction de l'Information et de la Presse pour motif suivant :

Absences irrégulières.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-912 du 26 août 1967

portant approbation de l'accord de garantie entre la République du Sénégal et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi financière n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est approuvé l'accord de garantie signé le 1^{er} mai 1967 à Washington et passé entre la République du Sénégal et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif à l'accord de prêt au port autonome de Dakar destiné à assurer une partie du financement du programme d'équipement du port autonome de Dakar et tous les documents annexes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Plan et du Développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 11135 M.F.-D.D. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — L'autorisation provisoire de dédouaner pour autrui, limitée aux produits pétroliers, est accordée, sur la base de l'article 20 de l'arrêté n° 9779 F. du 21 novembre 1956, à la Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale dont le siège social est au 2, avenue Albert Sarraut à Dakar.

Art. 2. — L'autorisation accordée à la Société anonyme des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale demeure valable, sauf décision contraire, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive prise après avis du comité de direction des commissionnaires en douane.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11136 M.F.-D.D. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — L'autorisation provisoire de dédouaner pour autrui, limitée aux produits pétroliers, est accordée, sur la base de l'article 20 de l'arrêté n° 9779 F. du 21 novembre 1956, à la Société anonyme Bel-Air Entrepasage dont le siège social est au quartier Bel-Air à Dakar.

Art. 2. — L'autorisation accordée à la Société anonyme Bel-Air Entrepasage demeure valable, sauf décision contraire jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive prise après avis du comité de direction des commissionnaires en douane.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 10898 M. E. N.-EX. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Les élèves-maitres de l'Ecole normale régionale de M'Bour dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au Brevet supérieur d'études normales, au titre de la session 1967.

1. — Laurent Diop, sans mention;
2. — Ousmane Diarra, sans mention;
3. — Magatte Bengue dit Abdoulaye, sans mention;
4. — M'Baye N'Diaye, sans mention;
5. — Samba Fall, sans mention;
6. — Serigne Saliou M'Bow, sans mention;
7. — Aissatou Elisabeth Gaye, sans mention;
8. — Saliou N'Diaye, sans mention;
9. — Mame Waly N'Dao, sans mention.

Par décision n° 10349 M.E.N.-EX. en date du 31 juillet 1967 :

Article unique. — Sont déclarés admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, les stagiaires ci-dessous désignés classés par centre et par ordre de mérite :

Centre de Saint-Louis

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1. S. Chérif Thiam; | 14. Mamadou Diagne; |
| 2. Mamadou Diaw; | 15. Abdoul Madjib Fall; |
| 3. M ^{me} Bineta Guèye née Gaye; | 16. Papa Mactar Fall; |
| 4. Adama Guèye; | 17. Bécaye N'Diaye; |
| 5. Ahmadou Guèye; | 18. Ibrahima Sall; |
| 6. Ibrahima Sonko; | 19. M ^{me} Seynabou Kane; |
| 7. Ibrahima Guèye; | 20. Amadou M'Bodj; |
| 8. Alioune Aw; | 21. Mactar Wade; |
| 9. Mamadou Sène; | 22. N'Diaga N'Diaye Wade; |
| 10. El Hadji Tahir Thiam; | 23. Doudou Sarr Seck; |
| 11. Banda Fall; | 24. Aniadou Lamine Diop; |
| 12. Jean Pierre Dieng; | 25. Moustapha Diouf; |
| 13. Mohamed Diakhate; | |

Centre de Ziguinchor

- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| 1. Babou Dramé; | 8. Siméon Kamby; |
| 2. Bécaye Coly; | Sory Barry; |
| 3. Siméon Pierre N'Gom; | 10. Ousseynou Baby; |
| 4. Malicoumba Faye; | Fily Danfakha; |
| 5. M ^{me} Aïssatou Tamba; | 12. Sanoun Bodian; |
| 6. Abdou Sambou; | Mamadou Thiombane; |
| 7. Yély Diouf; | 14. Bacary Sagna; |
| | 15. Joseph Faye; |

Centre de Rufisque

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1. Kécouta Danfakha; | 18. Alphonse Cissé; |
| 2. Ibrahima Kébé; | 19. El Hadj Sèye; |
| 3. Amadou M'Bodj; | 20. Mody N'Diaye; |
| 4. Abdou Amadou Sarr; | 21. Ousmane Wade; |
| 5. Babacar Guèye n° 1; | 22. Hamat Samba; |
| 6. Amadou Mactar Diop; | Mommar Fall; |
| 7. Babacar Guèye n° 2; | 24. Samba Seck; |
| 8. M ^{me} Fa M'Bengue Sène; | 25. Malamine Mané; |
| 9. Baye Mababel Thiam; | M ^{me} Fatou N'Doye, |
| 10. Khassim N'Diaye; | née Niang; |
| 11. Yaya Dièye; | 27. Khaoussou M'Bodj; |
| 12. Moukhtar Dramé; | 28. Mor Talla Diallo; |
| 13. Dominique Kaly; | 29. M ^{me} Marième N'Diaye, |
| 14. Mamadou L. Sarr; | née N'Diaye; |
| 15. Abdoul Aziz Ly; | 30. Mamadou N'Diaye Sylla; |
| 16. M ^{me} Awa Faye née Guèye; | 31. Ibrahima Sow; |
| 17. Cheikh M'Backé Fall; | 32. Amadou Niang; |

Centre de Diourbel

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| 1. Ibrahima M'Bodj; | 12. Adiouma N'Diaye; |
| 2. Mody N'Diaye; | 13. Ousmane Guiré; |
| 3. M ^{me} Fatou Kandji; | 14. Biram Biguè N'Diaye; |
| 4. Malick N'Diaye; | 15. Moustapha N'Diaye; |
| 5. Samba Thioub; | 16. N'Diougou Koundia; |
| 6. Momar M'Boup; | 17. Abdou Saor M'Boup; |
| 7. Boubacar N'G. Thioune; | 18. Alioune Dieng; |
| 8. Mamadou Faye; | 19. Mamadou Diawara; |
| 9. N'Diaga Guèye; | 20. Alioune Gaye; |
| 10. Mamadou Guèye; | 21. Adama Seck; |
| 11. Seydou Cissé; | |

Centre de Dakar-Médina

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. Saër Loum; | 15. M ^{me} Fatime Wade; |
| 2. Mamadou N'Diaye; | 16. Marin Diémé; |
| 3. Ousmane Guèye; | Amadou N'Diaye; |
| 4. M ^{me} Marie Rosalie Diokh; | 18. Babou Samb; |
| 5. M ^{me} Diouma Diouf, | 19. M ^{me} Salimata Thioune, |
| née Faye; | née Thioune; |
| 6. Abdoulaye Sall; | 20. M ^{me} Soucaïl Fall; |
| 7. Ousmane Kida; | 21. M ^{me} Fatou Koité; |
| Amath Saïdou Bâ; | 22. M ^{me} Fatou Diagne; |
| 9. Abdou Karim Diouf; | 23. M ^{me} Khary Diagne; |
| 10. M ^{me} Rokhayatou Koné, | 24. Madieng M'Bow; |
| née Sène; | 25. M ^{me} Seynabou Fall; |
| 11. M ^{me} Fama Diallo; | 26. M ^{me} Mame Khady Samb; |
| 12. Macoumba Sadj; | Samba Sow; |
| 13. M ^{me} Aïssatou Diaw; | 28. Djibril Diop; |
| 14. Mouhamadou M'Backiou | 29. Mamadou Yadd; |
| Seck; | 30. M ^{me} Sokhatil Wade; |

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 31. Bara Sow; | 42. Sakria Diagne; |
| 32. Talla M'Boup; | 43. Masseck Guèye; |
| 33. M ^{me} Anta M'Baye; | 44. Djiby M'Baye; |
| 34. Fadiara Koma; | 45. Ibrahima Guèye; |
| 35. Cheikh Sylla; | 46. M ^{me} Mariam N'Diaye; |
| 36. Ibrahima Diop; | 47. Ibrahima Souaré; |
| 37. M ^{me} Binetou Bâ; | 48. M ^{me} Awa N'Diaye; |
| Mamadou Niang; | 49. Mamadou Keinde; |
| 39. Ibrahima M'Bengue; | 50. Adama Baytir Diop; |
| 40. Antoine Demba N'Diaye; | 51. Abdel Kader Fofana. |
| M ^{me} Maïé N'Gom née Guèye | |

Centre de Thiès

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1. M ^{me} Awa Fall Guèye; | 15. Mamadou Kamara; |
| 2. Jacky Chaoury; | 16. Samba Gadiaga; |
| 3. Moussa Niang; | 17. N'Diamé Kandji; |
| 4. Demba Gning; | 18. M ^{me} Khady Seck; |
| 5. Abdoulaye M'Baye; | 19. Kandara Bâ; |
| 6. M ^{me} Marième Seck Niass; | 20. El Hadj Konaté; |
| 7. Diadié Gaye; | 21. M ^{me} Khady N'Diaye; |
| 8. Arona N'Diaye; | 22. Magatte Diouf; |
| 9. M ^{me} Fatou Diallo née Sow; | 23. Ousmane N'Diaye; |
| 10. Oumar Sy; | 24. Mamadou Sarr N'Dao; |
| 11. Samba N'Diaye; | 25. Abdourahmane N'Diaye; |
| 12. Mamadou Diome; | 26. Mor Diagne Sylla; |
| 13. M ^{me} Awa Sène; | 27. N'Galla Guèye. |
| M ^{me} Yacine Bâ née Diaw; | |

Centre de Kaolack

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Ibrahima Bâ; | 13. Aliou N'Dao; |
| 2. Cheikh Bâ; | 14. El Hadji Malick Guèye; |
| 3. Sadakh Sarr; | 15. Alioune Faye; |
| 4. Fatou Diouf; | 16. Abdoulaye Gning; |
| 5. Alima Niang; | 17. Ousmane Fall; |
| 6. Momar Cissé; | 18. Souleymane Faye; |
| 7. Alassane Bâ; | 19. Abdoulaye Thiam; |
| 8. N'Deye Khady N'Diaye; | 20. Souleymane Niane; |
| 9. Papa Seck; | 21. Niama Danfakha; |
| 10. Malick Fall; | Thiongou Guèye; |
| 11. Birahim Diakité; | 23. Amadou L. N'Diaye; |
| 12. Mory Keïta; | 24. Wagané Faye. |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10256 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 1^{er} au 2 juin 1967, le personnel ci-dessous :

Président :

M. le docteur Ibrahima Wone, Mle solde 33855-H, directeur de la santé.

Vice-président :

M. le professeur Paul Corréa, Mle solde 18501-A, directeur de l'Ecole.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, Mle solde 17144-E, du bureau des écoles;

Babacar Niassé, Mle solde 19630-E, du bureau des écoles.

Membres :

MM. Laval Mle solde 47556-C, professeur;

Leger, Mle solde 48665-A, professeur;

M^{mes} Thiam, Mle solde 44727-J, professeur;

Diop, Mle solde 32815-M, professeur;

MM. Trenque, Mle solde AT, professeur;

Amadou Guèye, Mle solde 43092-F, professeur;

Youssof Ly, Mle solde 32835-F, professeur;

Fallou Amar, Mle solde 32525-I, professeur.

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 10257 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du jury de l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session du 12 au 27 juin 1967, le personnel ci-dessous :

Président :

M. le docteur Lamine Diop, Mle solde 33610-E, directeur par intérim de l'Ecole des infirmiers d'Etat.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, Mle solde 17144-E, du bureau des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

MM. le docteur Vincent Frament, Mle solde 42083-C;
le professeur René Zinzou, Mle solde 20012-C;
le docteur Niang, Mle solde 42192-D;
le professeur René Baylet, Mle solde 47587-A;
Ibrahima Lô, Mle solde 19287-G;
N'Gor-Faye, Mle solde 33640-B;

M^{me} Diop née Germaine Senghor, Mle solde 18866-A;

MM. le docteur Maurice Moulani, Mle solde 45596-Z;
Ibrahima Sabaly, Mle solde 34547-G;
Mamadou Sène, Mle solde 45850-E;
le docteur Iba Mar Diop, Mle solde 33604-J;

M^{me} Yvette Drouhet, Mle solde 47579-D;

MM. le docteur André Debroise, Mle de solde 46484-A;
le docteur Jacques Laffont, Mle solde AT;
le docteur Simone Andrée Dauchy, Mle solde AT;
le docteur Edouard Goudote, Mle solde 47388-Z;
Mame Lamine Dramé, Mle solde 33624-H.

Art. 2. — Les membres de jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 10258 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session du 16 mai 1967, le personnel ci-dessous :

Président :

Docteur Ibrahima Wone, Mle solde 33855-H, directeur de la santé.

Vice-président :

M. Mame Lamine Dramé, Mle solde 33624-H, moniteur en chef de l'Ecole.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, Mle solde 17144-E, du bureau des écoles;
Babacar Niasse, Mle solde 19630-E, du bureau des écoles.

Membres :

M^{mes} Faures, Mle AT, professeur;
Dabat, Mle AT, professeur;
Pissoat, Mle AT, professeur;
MM. Fougeroux, Mle solde 47562-B, professeur;
J. C. Charles, Mle AT, professeur;
M^{me} Thiry, Mle AT, professeur.

Art. 2. — Les membres de jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 10259 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Est désigné pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session du 16 mai 1967, le personnel ci-après :

Président :

Docteur Makhone Seck, Mle solde 33793-A, directeur adjoint de la santé.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, Mle solde 17144-E, du bureau des écoles.

Membres :

M^{mes} Thiry, Mle AT, professeur;
Tillot, Mle AT, professeur;
MM. Fougeroux, Mle solde 47562-B, professeur;
Babacar Niasse, Mle solde 19630-E, du bureau des écoles;
Mame Lamine Dramé, Mle solde 33624-H, moniteur;
Ibrahima Lô, Mle solde 19287-G, moniteur.

Art. 2. — Les membres de la commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 10263 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 28 juillet 1967 :

Article unique. — Est désigné pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 1^{er} au 2 juin 1967, le personnel ci-dessous :

Président :

Docteur Makhone Seck, Mle solde 33793-A, directeur adjoint de la santé.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, Mle 17144-E, du bureau des écoles.

Membres :

M^{me} Villerouge, Mle AT, professeur;
M^{me} Diop, Mle solde 32815-M, professeur;
MM. Leger, Mle solde 48665-A, professeur;
Fallou Amar, Mle solde 32525-I, professeur;
M^{me} Thiam, Mle solde 44727-J, professeur;
M^{me} Pellegrin, monitrice Ecole sages-femmes.

Art. 2. — Les membres de la commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 10277 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — M. Saïdou Nourou Seck, commerçant est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Matam, département dudit.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie du Centenaire » sise à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 10280 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Sont nommés experts pour vérifier les propriétés prévues à l'article L 601 du Code de la santé publique en ce qui concerne le visa des spécialités pharmaceutiques.

I. — Experts analystes

MM. Attisso (M) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
Deniel (P) maître de conférences agrégé de physique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
Josselin (J) maître de conférences agrégé de chimie biologique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
Le Coarer (J) maître assistant de chimie à la Faculté des sciences de Dakar;
N'Diaye (A) assistant de chimie à la Faculté des sciences de Dakar.

II. — Experts pharmacologues et toxicologues

- MM. Attisso (M) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
 Baylet (R) maître de conférences agrégé d'hygiène à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
 Giono-Barber (H), professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
 Josselin (J) maître de conférences agrégé de chimie biologique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
 Mazer (A) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

III. — Experts cliniciens

- MM. Chabal (J) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Chirurgie);
 Diop (B), maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Médecine interne);
 Lafaix (C) maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Médecine interne);
 Louis (R) maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Chirurgie);
 Privat (Y) maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Dermatologie);
 Rey (M) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Médecine interne);
 Reynaud (J) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (O.R.L.);
 Sankalé (M) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Médecine interne);
 Satge (P) professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Pédiatrie).

Art. 2. — Pour une même spécialité pharmaceutique les experts agréés dans plusieurs disciplines ne pourront effectuer d'expérimentation que dans l'une d'entre elles.

Par décision ministérielle n° 10880 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 août 1967.

Article premier. — Le titre d'ancien externe des Hôpitaux de Dakar est décerné à M^{lle} Laure Gassibet, actuellement faisant fonction d'interne à l'Hôpital Aristide Le Dantec pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — M^{lle} Gassibet cessera ses fonctions d'externe dans les hôpitaux de Dakar pour compter du 1^{er} juillet 1967.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par décision ministérielle n° 11101 M.C.I.A.-C.E. en date du 9 août 1967.

Article premier. — M. Amadou Lamine Diallo est agréé pour la réparation et l'étalonnage des distributeurs de carburants et des mesures volumétriques pour le compte de la Société SHELL à Bel-Air, Dakar.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diallo devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n°s 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11102 M.C.I.A.-C.E. en date du 9 août 1967.

Article premier. — M. Alfred Diatta est agréé pour la réparation et l'étalonnage des distributeurs de carburants et des mesures volumétriques pour le compte de la Société TOTAL Afrique Ouest, 101, rue Carnot, Dakar.

Art. 2. — M. Alfred Diatta devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n°s 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961, et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11103 M.C.I.A.-C.E. en date du 9 août 1967.

Article premier. — M. Antoine Molina est agréé pour la réparation et l'étalonnage des distributeurs de carburants et des mesures volumétriques pour le compte de la Société COSETAM, quartier Bel-Air à Dakar.

Art. 2. — M. Antoine Molina devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n°s 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961, et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11104 M.C.I.A.-C.E. en date du 9 août 1967.

Article premier. — M. Jean Claude Dot est agréé pour la réparation et l'étalonnage des distributeurs de carburants et des mesures volumétriques pour le compte de la Société A.F.C.O., 29, avenue Gambetta, Dakar.

Art. 2. — M. Jean Claude Dot devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n°s 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961, et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 10886 EL-IA-D.V.I en date du 7 août 1967.

Article unique. — Le nombre des places mises au concours ouvert par l'arrêté n° 3779 M.E.R. du 17 mars 1967 pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage et des industries animales est fixé à trente.

Par arrêté interministériel n° 11127 M.E.R.-M.E.T.F.C. en date du 10 août 1967.

Article premier. — Sont admis à recevoir le diplôme de préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1. — Masserigne M'Bow; | 5. — Augustin Ciss; |
| 2. — Oumar Diop; | 6. — Joseph Faye; |
| 3. — Jean Diarra; | 7. — Moustapha N'Diaye; |
| 4. — Ibrahima Diallo; | 8. — Mamou Biram Diouf. |

Art. 2. — Sont admis à recevoir le diplôme d'agent technique des pêches maritimes les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| 1. — Aly Samb; | 3. — Amadou Fall. |
| 2. — Assane Sarr; | |

Art. 3. — Sont admis à passer en classe supérieure les élèves dont les noms suivent :

Passage de la 1^{re} à la 2^{me} année du cours d'ingénieur des travaux des Pêches maritimes

- | | |
|------------------|-----------------------|
| Papa Amath Sané; | Cheikh M'Baye Diallo; |
| Mamadou Sy; | Moussa Arona Sy; |

Passage de 3^e à la 4^e année des agents techniques

Scheikou Dième;
 Diafara Touré;
 Papa Cheikh Alioune Seck;
 Chérif Younouss N'Diaye;

Mamadou N'Diaye;
 Alphonse Sagna;
 Alassane N'Doye;

Passage de la 2^e à la 3^e année

Masserigne M'Bow;
 Oumar Diop;
 Jean Diarra;

Ibrahima Diallo;
 Augustin Ciss;

Passage de la 1^{re} à la 2^e année

Gusmane Diagne;
 Jean Baptiste Corréa;
 El Hadji Bâ;
 Assane Diop;

Moustapha Fall;
 Benjamin Diatta;
 Abdoulaye Fall n° 1;
 Ibrahima El Moutar Seck.

Art. 4. — Sont autorisés à se représenter à la session de rachat d'octobre 1967 les élèves dont les noms suivent :

1^{re} Année ingénieurs des travaux

El Hadji Ibrahima Dième,

4^e Année

Ousmane Diop;

3^e Année

Léon Mendy,

2^e Année

Babacar Sané;
 Ismaïla Biaye;
 Lamine N'Diaye;
 Ibrahima N'Diaye;
 Chérif Fall;

Kébir Thiam;
 Daouda Diatta;
 Bachir Dième;
 Mamadou Dramé;
 Amadou Diona;

1^{re} Année

Papa Fall;
 Abdoulaye Fall n° 3;

Ibrahima Guèye;
 Ibrahima Bâ.

Art. 5. — Sont exclus pour insuffisance de résultats scolaires les élèves dont les noms suivent :

1^{re} Année

Samsedine Bodian;
 Kalifa Dième.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 10406 M. E. T. F. C.-D. E. T. P.-EX. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Le concours de recrutement pour l'admission en première année des sections des élèves-maîtrisés et des élèves-maîtresses-adjointes d'enseignement ménager et social de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin aura lieu suivant l'horaire ci-après et dans les conditions définies par le décret n° 65-649 M.E.T.F.C. du 24 septembre 1965 :

— 22 mai 1967 à Dakar, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor et Tambacounda :

8 heures à 10 heures : français;

15 heures à 18 heures : épreuves facultatives.

— 23 mai 1967 à Dakar, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor et Tambacounda :

8 heures à 10 heures : mathématiques;

15 heures à 18 heures : tests psychotechniques.

— 24 mai 1967 à Ziguinchor et Tambacounda :

A partir de 8 heures : entretiens.

— 30 mai 1967 et jours suivants à Dakar, Diourbel, Saint-Louis :

A partir de 8 heures : entretiens.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4378 du 1^{er} avril 1967, paragraphe 2, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Section des maîtresses d'enseignement technique ménager et social : 20;

Section des maîtresses adjointes d'enseignement technique ménager et social : 16.

Lire :

Section des maîtresses d'enseignement technique ménager et social : 14;

Section des maîtresses adjointes d'enseignement technique ménager et social : 10.

Art. 3. — M^{me} la Directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin et MM les directeurs des Centres d'orientation scolaire et professionnelle (Dakar, Saint-Louis) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 4. — Le jury chargé de la surveillance, des entretiens, de la notation des travaux des candidates et de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, conseillère technique au M. E. T. F. C.

Vice-présidents :

M^{mes} Honoré, experte;

Sarr, directrice de l'E. N. E. T. F.;

MM. Diop, directeur du C. O. S. P. de Dakar;

M'Baye, directeur du C. O. S. P. de Saint-Louis.

Membres :

M^{mes} Beguin, professeur à l'E. N. E. T. F.;

Lavergne, professeur à l'E. N. E. T. F.;

Masson, professeur à l'E. N. E. T. F.;

M^{me} Ninou, professeur à l'E. N. E. T. F.;

Renaudeau, professeur à l'E. N. E. T. F.;

Yezou, professeur à l'E. N. E. T. F.;

M^{mes} Couderc, professeur à l'E. N. E. T. F.;

Delcamp, professeur à l'E. N. E. T. F.;

M^{me} Grégoire, conseillère d'O. P.;

MM. Carre, conseiller d'O. P.;

De la Fournière, conseiller d'O. P.;

Remondin, conseiller d'O. P.;

M^{mes} Oulimata Dia, C. E. T. F. Diourbel;

Sophie Diawara, C. E. T. F. Tambacounda;

Fatou Fall, C. E. T. F. Saint-Louis;

Bernadette Samb, Ziguinchor.

Art. 5. — Les membres des commissions de correction des travaux des candidates seront choisis parmi ceux désignés dans le jury général. Les commissions se réuniront sur convocation de la Vice-présidente, Directrice de l'E. N. E. T. F. en accord avec la Présidente du jury.

Art. 6. — Les entretiens auront lieu pour Dakar, au Centre d'orientation scolaire et professionnelle; dans les autres centres, ils se dérouleront au lieu d'examen. Les commissions sont composées du personnel du Centre et des professeurs membres du jury.

Art. 7. — Le jury se réunira aux fins de délibération et chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la Vice-présidente, Directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin en accord avec la Présidente du jury.

Par arrêté ministériel n° 10407 M. E. T. F. C.-D. E. T. P.-EX. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Sont admis en classe terminale technique et mathématiques (T) les élèves dont les noms suivent :

Abdoulaye Bâ;

Nabil Bourghol;

Antonio Deniz;

Mamadou Diop;

Khalil Fourzoli;

Mohamed Lèye;

Cheikh N'Diaye;

Mademba Thioye;

Assane Sylla;

Babacar Corréa;

Dominique Dabat;

Pathé Diagne;

Yérin Diouf;

El-Hadji Guèye;

Thierry Munier;

Hizati Rihagui;

Maurice Thome;

Momar M'Baye.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale technique et économie :

Mohamed Aidara;

Jean Fayé;

Alain Legarf;

Mamadou Ly;

Khady Njang;

Fatou Sow;

Souleymane Diop;

Abdou Bane Guèye;

Idrissa Lelo;

Ousmane Niane;

Libasse Samb;

Sambou Touré;

Dominique Vermot-Gauchy.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent, admis en classes terminales T et TB sont orientés sur leur demande en classe de :

- Mathématiques élémentaires : Yérin Diouf;
- Philosophie : Dominique Vermet-Gauchy.

Art. 4. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} T :

Christian Denis-Remy; Mamadou Dieng;
Ivan Grange; — Amadou Male.

Art. 5. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} B :

Abdourahmane Diadihou; Makan Diourá;
Cheikh Fall; Dahirou Kane;
Maondo Kassé; Gilles Nugues.

Art. 6. — Les élèves dont les noms suivent sont orientés en 2^e Economique (2^e E) :

René Anani; Claude Gandy;
Baïdy Wane; André Diédhiou.

Art. 7. — Est orienté en classe de 1^{re} Technique industrielle (mécanique générale) l'élève Maximin Choupas.

Art. 8. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du lycée technique de Dakar, pour travail insuffisant :

Talibi Kaba, de 1^{re} T;
Malick Dia, de 1^{re} B;
Louis Kuelson, de 1^{re} B, redoublant;
Aminata Guèye, de 1^{re} B, redoublante;
Bassirou N'Dir, de 1^{re} B, redoublant;
Yalani Soumah, de 1^{re} B, redoublant.

Art. 9. — Le Proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 10835 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 5 août 1967 :

Article premier. — M. Roger Chadenier est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant des Etablissements J. Monerger, pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque Citroën.

Art. 2. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4546 M.T.P.U.T.-P. en date du 8 avril 1967 :

Article premier. — Est constaté pour la période allant du 1^{er} septembre 1966 au 15 octobre 1966 l'absence irrégulière de M. Cusmane Gadiaga, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics (N° Mle de solde 49238-B) qui, affecté au Ministère de l'Economie rurale n'a pas rejoint son poste.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Ousmane Gadiaga n'aura pas droit ni à la solde ni aux suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 5438 M.T.P.U.T.-P. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Dème, ingénieur des Ponts et Chaussées stagiaire, Mle de solde 49265-D, précédemment en service au bureau d'études de la Direction des travaux publics, est nommé directeur adjoint de l'urbanisme.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 10272 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission permanente du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale :

— 1 député, représentant l'Assemblée nationale, membre titulaire :

M. Saher Gaye.

— 1 député, représentant l'Assemblée nationale, membre suppléant :

M. Abdoulaye Soumaré.

— 3 membres employeurs titulaires :

MM. Marc Delhaye;

Jean Rohmer;

Roger Depis.

— 3 membres employeurs suppléants :

MM. Jean Fauvel;

Jean Archambaud;

Fernand Rambaud.

— 3 membres travailleurs titulaires :

MM. Abdourahmane Bâ;

Chérif Cissé;

Serigne Diop.

— 3 membres travailleurs suppléants :

MM. Balago Fall;

Babacar Diagne;

Boubou Kandji.

— 1 membre titulaire du Ministère des Finances :

M. Amadou Ly.

— 1 membre suppléant du Ministère des Finances :

M. Henri Solère.

Art. 2. — Sont désignés comme membres de la sous-commission spécialisée du travail et de la main-d'œuvre :

— 1 député, représentant l'Assemblée nationale, membre titulaire :

M. Abdoulaye Bâ.

— 1 député, représentant l'Assemblée nationale, membre suppléant :

M. Masseck N'Diaye.

— 2 membres employeurs titulaires :

MM. Pierre Crémieux;

El Hadji Mactar Guèye.

— 2 membres employeurs suppléants :

MM. André Vachal;

Jean Archambaud.

— 2 membres travailleurs titulaires :

MM. Balago Fall;

Boubou Kandji.

— 2 membres travailleurs suppléants :

MM. Amadou Bâ;

Ibrahima Guèye.

— 1 membre titulaire du Ministère des Finances :

M. Amadou Ly.

— 1 membre suppléant du Ministère des Finances :

M. Henri Solère.

Art. 3. — Sont désignés comme membres de la Commission spécialisée de la sécurité sociale :

— 1 député, représentant l'Assemblée nationale, membre titulaire :

M. Abdou Doro N'Diaye.

— 1 député, représentant l'Assemblée nationale, membre suppléant :

M. N'Dakhté Gaye.

— 2 membres employeurs titulaires :

MM. Marc Delhaye;

Lucien Barutaud.

— 2 membres employeurs suppléants :

MM. Henri Charles Gallenca;

Jean Archambaud.

Par arrêté ministériel n° 4418 M.E.N.-P.I en date du 3 avril 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11940 M.F.P. T.-S.P. du 16 août 1966 portant promotion des instituteurs au 1^{er} janvier 1966 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Moustar Guèye (Mle de solde 32816-M).

Au lieu de :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1-1-1966 :

Instituteurs de 3^e classe : Les instituteurs de 4^e classe dont les noms suivent :

M. Amadou Moustar Guèye, (Mle de solde 32816-M), Thiès I.P. choix.

Lire :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1-1-1966 :

Instituteurs de 3^e classe : Les instituteurs de 4^e classe dont les noms suivent :

M. Amadou Moustar Guèye, (Mle de solde 32816-N), Thiès I.P. choix.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4435 M.E.N.-P.I en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 12063 M.E.N.-P.I du 17 août 1966 portant promotion des instituteurs adjoints au 1-1-1966 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Aliou Seck (Mle de solde 44620-D).

Au lieu de :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Instituteurs adjoints de 5^e classe. — Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

Aliou Seck (N° Mle de solde 44620-D), Dakar Cerf-Volant 2, ancienneté.

Lire :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Instituteurs adjoints de 5^e classe. — Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

Alioune Badara Seck (N° Mle de solde 30891-C), Cerf-Volant 2, ancienneté.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4439 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — M. Samba Dia, monteur principal 3^e échelon (Mle de solde 70525-O), en service au Centre de Dakar-Téléphone est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle au titre de l'année 1966.

Art. 2. — M. Samba Dia, monteur principal 3^e échelon est promu au grade de monteur principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 4520 M.F.P.T. en date du 7 avril 1967 :

Article unique. — M. Moustapha Diop, infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon (Mle de solde 44294-C), titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement pratique rural est, pour compter du 30 juillet 1964 date de son admission au stage de formation des élèves instructeurs de Guérina; mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Par arrêté ministériel n° 4540 M.F.P.T.-D.F.P.-3-B en date du 7 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3-B du 5 août 1965 portant avancement automatique d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Malamine Mané, pompier auxiliaire (ax. 5506, C.C.-A.P. : 15825), catégorie B-2, échelle III échelon 2, en service à l'ASECNA de Ziguinchor (Casamance).

Au lieu de :

M. Malamine Mané, (ax. 5506, C.C.-A.P. : 15825, manœuvre etc.

Lire :

M. Malamine Mané (ax. 5506, C.C.-A.P. : 15825, pompier, etc.,

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4541 M.F.P.T.-D.F.P.-3-B en date du 7 avril 1967 :

Article premier. — M. Boubou Mar, ex-jardinier auxiliaire (ax. 4226, C.C.-A.P. 14816), catégorie B-2, échelle III échelon 2, précédemment en service au Département de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports à Dakar décédé le 31 janvier 1967 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Boubou Mar qui réunissait à cette date 14 ans 0 mois de services administratifs effectués du 31 juillet 1952 au 31 janvier 1967 dont 2 ans 5 mois, effectués du 31 juillet 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 1 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1967 soit aux taux de :

20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 31-7-1957;

25 % pour ses services auxiliaires effectués du 31-7-1957 au 31-7-1962;

30 % pour ses services auxiliaires effectués du 31-7-1962 au 31-1-1967.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnités compensatrices conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Boubou Mar dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 20 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 4824 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — M. Babacar Leye est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niane, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, en service à Dakar-Banlieue.

Membres :

M. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Faïdherbe à Dakar;

Amadou Thiouf, instituteur de 4^e classe, en service à Rufisque, école Fass;

Cheikh Nning, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à l'école Faidherbe à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par arrêté ministériel n° 4840 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 744 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 19 janvier 1967 portant avancement d'échelons dans le corps des commis d'administration est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Doudou Diouf :

Au grade de commis d'administration principal 2^e échelon

Au lieu de :

M. Doudou Diouf, le 12-6-1967 (A.C. : néant), détaché.

Lire :

M. Doudou Diouf, le 1-1-1967 (A.C. : néant), détaché.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4846 M.E.N.-P.1 en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. session de juillet 1966 sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 20 juillet 1966 conformément aux indications ci-après :

MM. Amadou Moustapha Diouf, Mle de solde 31829-Q, indice 560, en service à Noto (M'Bour);

Alioune Badara Fall, Mle de solde 43016-F, indice 560, en service à Gandiaye I (Kaolack I);

Sarakh Niasse, Mle de solde 32266-C, indice 560, en service à Gassane (Louga).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4929 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP-3 en date du 14 avril 1967 :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 18160 M.S.P.A.S.-SAGE-SP-3 en date du 29 décembre 1966 portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions du corps local de la santé publique est complété comme suit :

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal 1^{er} échelon

Après :

M. Ibrahima Guèye.

Ajouter :

M. Babacar M'Baye, Mle de solde 34668-G, Service d'hygiène Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6023 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct d'accès dans le corps des agents de constatation sont nommés agents de constatation stagiaires des douanes :

Concours direct

MM. Déyibou Diallo;
Mohamed Lodiane;
Léon Kamby.

Emplois réservés

M. Aladji Momar Niang.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct d'accès au corps des agents brevetés des douanes sont nommés agents brevetés stagiaires des douanes :

Concours direct
(Néant)

Emplois réservés

M. Magatte Dione.

Art. 3. — Les préposés des douanes dont les noms suivent admis au concours professionnel des :

a) *Agents de constatation des douanes :*

MM. El-Hadji Demba N'Diaye, préposé de 3^e classe 3^e échelon Mle de solde 29289;

Ibrahima Diouf, préposé de 3^e classe 3^e échelon, Mle de solde 29259.

b) *Agents brevetés des douanes :*

MM. Babacar Diagne n° 2, préposé de 3^e classe 4^e échelon, Mle de solde 29237;

Mamadou Diop n° 3, préposé de 3^e classe 4^e échelon, Mle de solde 29255;

Abdel Kader Dabo, préposé de 3^e classe 4^e échelon, Mle de solde 29232;

Papa Ibrahima Seck, préposé de 3^e classe 4^e échelon, Mle de solde 29309;

Amath Ká, préposé de 3^e classe 3^e échelon, Mle de solde 29274,

percevront à titre personnel le salaire afférent à l'indice 560 pendant la durée du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu aux articles 34, 36 et 64 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne le concours direct et le 1^{er} avril 1967 pour ceux provenant des concours professionnels.

Par arrêté ministériel n° 6038 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mai 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 du 28 mai 1966 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Oumar Sow, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4074), catégorie C, échelle III échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, subdivision mixte de Louga, Mle de solde n° 13423-C.

Au lieu de :

M. Oumar Sow, manœuvre (ax. 4074; C.C.A.P. 14677), T.P. 23-020, etc...

Lire :

M. Oumar Sow, manœuvre (ax. 4074; C.C.A.P. 13423-C), T.P. 23-070, etc...

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 6039 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mai 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 est rectifié et complété comme suit en ce qui concerne M. Ousmane Sow, garçon de salle auxiliaire (ax. 3441, C.C.-A.P. 14121), catégorie B-2, échelle VII échelon 3, en service à la subdivision médicale de Meckhé qui a atteint le plafond de sa catégorie.

Au lieu de :

M. Ousmane Sow, manœuvre spécialisé (ax. 3441, C.C.-A.P. 14121), S. 29-071, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 1-7-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant).

Lire :

M. Ousmane Sow, garçon de salle (ax. 3441, C.C.-A.P. 14121), S. 29-112, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-7-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant), plafond.

Par arrêté ministériel n° 6061 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct d'accès dans le corps des préposés sont nommés préposés stagiaires des douanes.

Concours direct

MM. Marc François Diatta; MM. Yoro Gaye;
Moustapha Diop; Gora Gaye;
Racine N'Gom; Jules Diaman Koune;
Assane Diouf; Sally Oumar Niang;
Sidia Sène;

Au titre des emplois réservés

MM. Hyacinthe Dupuy;
Landing Sané;
Alvaly Guèye.

Art. 2. — Les gardes frontières et matelots des douanes dont les noms suivent admis au concours professionnel des préposés des douanes :

MM. Babacar Diouf, garde frontière, Mle solde 29113-D, 3^e échelon;

Mamadou Bouaré, garde frontière, Mle solde 29053-I, 3^e échelon;

Edouard Diagne, garde frontière, Mle solde 28982-C, 3^e échelon,

percevront à titre personnel le salaire afférent à l'indice 399 pendant la durée du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu aux articles 75 et 81 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne le concours direct et le 1^{er} avril 1967 pour ceux provenant du concours professionnel.

Par arrêté ministériel n° 6074 M.E.N.-P1 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 3000 M.E.N.C.-P1 du 25 février 1965 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Amadou Kane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, Mle de solde 33153-A, en service à Thiès, né le 15 mars 1909 et qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 mars 1967, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 6079 M.E.N.-P1 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — M. N'Diaga M'Bengue, Mle de solde 49685-B, né en 1942 à Bakel, titulaire du baccalauréat, sciences expérimentales, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 7 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Diaga M'Bengue, instituteur stagiaire (indice 821), est affecté à :

— Kaolack, cours complémentaire N'Dorong, en qualité de professeur de maths-sciences du 7-11-1966 au 3-1-1967;

— Louga, cours complémentaire en qualité de professeur de maths-sciences à compter du 4-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 6082 M.E.N.-P1 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — M. Amadou Jean Diouf, Mle de solde n° 49608-I, né le 4 novembre 1947 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 21 décembre 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Jean Diouf, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack II pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 6064 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-01 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 2 janvier 1967, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Coumba Betty Fall, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications.

Art. 2. — M^{lle} Fall devra rembourser à l'Office des postes et télécommunications l'avance de vingt mille (20.000) francs qui lui a été consentie ainsi que les frais de toute nature occasionnés par son stage.

Par arrêté ministériel n° 6065 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Alexis N'Doye, Mle de solde 70399-J, agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon, du cadre des postes et télécommunications, en service au secteur des télécommunications de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois, 21 jours pour services militaires accomplis.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. N'Doye s'établit comme suit :

— Agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 21 jours);

— Agents des IEM de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 5 mois 21 jours).

Par arrêté ministériel n° 5108 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 17033 du 7 décembre 1966 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires et révision de situation administrative de M. Henri Sambou, préposé des douanes est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

Article 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5343 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 avril 1967 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1182 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 30 janvier 1967 pris conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-corps des géomètres et des agents techniques, sont intégrés dans le nouveau corps des géomètres du Sénégal, conformément aux dispositions ci-après :

MM. Amary M'Baye, Mle de solde 35166-A, géomètre principal de 2^e échelon du 1-1-1961 au 1-1-1962 (A.C. : 12 mois), est intégré géomètre de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 12 mois);

Amadou Dia, Mle de solde 35167-L, géomètre principal de 2^e échelon du 1-1-1961 au 1-1-1962 (A.C. : 12 mois), est intégré géomètre de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 12 mois);

Massamba Guèye, Mle de solde 44091-H, géomètre de 2^e classe 3^e échelon du 21-2-1960 au 1-1-1962, est intégré géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Moussa Fall, Mle de solde 49502-B, géomètre de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), est intégré géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Par arrêté ministériel n° 6061 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct d'accès dans le corps des préposés sont nommés préposés stagiaires des douanes.

Concours direct

MM. Marc François Diatta; MM. Yoro Gaye;
Moustapha Diop; Gora Gaye;
Racine N'Gom; Jules Diaman Koune;
Assane Diouf; Sally Oumar Niang;
Sidia Sène;

Au titre des emplois réservés

MM. Hyacinthe Dupuy;
Landing Sané;
Alvaly Guèye.

Art. 2. — Les gardes frontières et matelots des douanes dont les noms suivent admis au concours professionnel des préposés des douanes :

MM. Babacar Diouf, garde frontière, Mle solde 29113-D, 3^e échelon;

Mamadou Bouaré, garde frontière, Mle solde 29053-I, 3^e échelon;

Edouard Diagne, garde frontière, Mle solde 28982-C, 3^e échelon,

percevront à titre personnel le salaire afférent à l'indice 399 pendant la durée du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu aux articles 75 et 81 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne le concours direct et le 1^{er} avril 1967 pour ceux provenant du concours professionnel.

Par arrêté ministériel n° 6074 M.E.N.-P1 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 3000 M.E.N.-P1 du 25 février 1965 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Amadou Kane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, Mle de solde 33153-A, en service à Thiès, né le 15 mars 1909 et qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 mars 1967, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 6079 M.E.N.-P1 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — M. N'Diaga M'Bengue, Mle de solde 49685-B, né en 1942 à Bakel, titulaire du baccalauréat, sciences expérimentales, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 7 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Diaga M'Bengue, instituteur stagiaire (indice S21), est affecté à :

— Kaolack, cours complémentaire N'Dorong, en qualité de professeur de maths-sciences du 7-11-1966 au 3-1-1967;

— Louga, cours complémentaire en qualité de professeur de maths-sciences à compter du 4-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 6082 M.E.N.-P1 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — M. Amadou Jean Diouf, Mle de solde n° 49608-I, né le 4 novembre 1947 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 21 décembre 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Jean Diouf, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack II pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 6064 M.F.P.T.-O.P.T.-Ag.2-01 en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 2 janvier 1967, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Coumba Betty Fall, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications.

Art. 2. — M^{lle} Fall devra rembourser à l'Office des postes et télécommunications l'avance de vingt mille (20.000) francs qui lui a été consentie ainsi que les frais de toute nature occasionnés par son stage.

Par arrêté ministériel n° 6065 M.F.P.T.-O.P.T.-Ag.2-D. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Alexis N'Doye, Mle de solde 70399-J, agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon, du cadre des postes et télécommunications, en service au secteur des télécommunications de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois, 21 jours pour services militaires accomplis.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. N'Doye s'établit comme suit :

— Agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 21 jours);

— Agents des IEM de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 5 mois 21 jours).

Par arrêté ministériel n° 5108 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 avril 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 17033 du 7 décembre 1966 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires et révision de situation administrative de M. Henri Sambou, préposé des douanes est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

Article 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5343 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 avril 1967 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1182 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 30 janvier 1967 pris conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-corps des géomètres et des agents techniques, sont intégrés dans le nouveau corps des géomètres du Sénégal, conformément aux dispositions ci-après :

MM. Amary M'Baye, Mle de solde 35166-A, géomètre principal de 2^e échelon du 1-1-1961 au 1-1-1962 (A.C. : 12 mois), est intégré géomètre de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 12 mois);

Amadou Dia, Mle de solde 35167-L, géomètre principal de 2^e échelon du 1-1-1961 au 1-1-1962 (A.C. : 12 mois), est intégré géomètre de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 12 mois);

Massamba Guèye, Mle de solde 44091-H, géomètre de 2^e classe 3^e échelon du 21-2-1960 au 1-1-1962, est intégré géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Moussa Fall, Mle de solde 49502-B, géomètre de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), est intégré géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

MM. Sérigné M'Baye Thiam, Mle de solde 48440-D, géomètre de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est intégré géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant);

N'Déné Tall, Mle de solde 35203-C, géomètre de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962, est intégré géomètre de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant);

Allassane N'Diaye, Mle de solde 35021-C, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est intégré géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant);

Najim Guissé, Mle de solde n° 35205-E, géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962, est intégré géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1965 (A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-11-1967 (A. C. : néant);

Iba Kaloga, Mle de solde 34725-I, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, est intégré géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant);

Moustapha Diouf, Mle de solde 34724-H, géomètre de 2^e classe 3^e échelon au 1-1-1962 (A. C. : 10 mois), est intégré géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35204-D, géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 mois), est intégré géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1963 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1965 (A. C. : néant);

Mamadou Diallo, Mle solde 34821-F, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est intégré géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant);

Ibrahima Thiobane, Mle de solde 34822-G, géomètre stagiaire pour compter du 9-8-1962, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 9-8-1962, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9-8-1963 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 9-8-1964 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 9-8-1966 (A. C. : néant);

Youssef Guèye, Mle de solde 43908-R, géomètre stagiaire pour compter du 9-8-1962, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 9-8-1962, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9-8-1963 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 9-8-1964 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 9-8-1966 (A. C. : néant);

Souleymane Khouma, Mle de solde 43907-Q, géomètre stagiaire pour compter du 9-8-1962, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 9-8-1962, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9-8-1963 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 9-8-1964 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 9-8-1966 (A. C. : néant);

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 35180-I, géomètre stagiaire pour compter du 14-3-1963, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 14-3-1963, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14-3-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 14-3-1965 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 14-3-1967;

Aly Dieng, Mle de solde 35181-H, géomètre stagiaire pour compter du 21-11-1963, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 21-11-1963, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21-11-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-11-1965 (A. C. : néant);

MM. El Hadji Demba Ba, géomètre stagiaire pour compter du 21-11-1963, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 21-11-1963, en stage à Toulouse;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35171-G, géomètre stagiaire pour compter du 5-12-1963, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 5-12-1963, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5-12-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 5-12-1965 (A. C. : néant);

Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 34787-E, géomètre stagiaire pour compter du 21-10-1963, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 21-10-1963, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21-10-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-10-1965 (A. C. : néant);

Moumar Dramé, Mle de solde 35206-F, géomètre stagiaire pour compter du 21-10-1963, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 21-10-1963, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21-10-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-10-1965 (A. C. : néant);

Lamine Touré, Mle de solde 34823-H, géomètre stagiaire pour compter du 21-10-1963, est intégré géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21-10-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-10-1965 (A. C. : néant);

Boubacar Djiba, Mle de solde 34727-K, géomètre stagiaire pour compter du 21-10-1963, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 21-10-1963, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21-10-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-10-1965 (A. C. : néant);

Amadou N'Diaye, Mle de solde 35020-D, géomètre stagiaire pour compter du 21-11-1963, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21-11-1964 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-11-1965 (A. C. : néant);

Mor N'Goné Diongue, Mle de solde 17916-H, géomètre stagiaire pour compter du 11-12-1964, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 11-12-1964, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-12-1965 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 11-12-1966 (A. C. : néant);

Amath Dieng, Mle de solde n° 18974-A, géomètre stagiaire pour compter du 11-12-1964, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 11-12-1964, passe géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-12-1965 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 11-12-1966 (A. C. : néant);

Makha Diop, Mle de solde n° 45051-E, géomètre stagiaire pour compter du 16-11-1965, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 16-11-1965;

Waly N'Diaye, Mle de solde 44165-Z, géomètre stagiaire pour compter du 16-11-1965, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 16-11-1965;

Mohamed Mactar Fall, Mle de solde 44198-Z, géomètre stagiaire pour compter du 16-11-1965, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 16-11-1965;

Mody Moussa N'Diaye, Mle de solde 35169-B, agent technique principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est intégré géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Mass Sarr, Mle de solde 35202-B, agent technique principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est intégré géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

El Hadji Oumar Samba N'Diaye, Mle de solde 34726-J, agent technique principal 1^{er} échelon au 1-1-1962, est intégré géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant);

Ibrahima Diaky Diouf, Mle de solde 34788-F, agent technique principal de 1^{er} échelon au 1-1-1962, est intégré géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5353 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP.3 en date du 20 avril 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 18160 M.S.P.A.S.-SAGE-SP.3 en date du 29 décembre 1966 portant promotion au titre des années 1964 et 1965 du personnel du corps local du Sénégal est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Lamine Diémé, infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-10-1964 (C.C.A.P. 34539-J), ancienneté conservée 1 an, passé ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-1966, Kaolack.

Lire :

M. Lamine Diémé, infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-10-1964 (C.C.A.P. 34539-J), ancienneté conservée 1 an, passé ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-1965, Kaolack.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5369 M.E.N.-P.1 en date du 20 avril 1967 :

Article unique. — Les anciens moniteurs adjoints et les moniteurs décisionnaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., session de juillet 1966, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires à compter du 20 juillet 1966 conformément aux dispositions ci-après :

MM. Mouhamed Fall, moniteur décisionnaire, Mle de solde 31903-H, en service à l'inspection primaire de Tambacounda;

Ibrahima Gassama, moniteur décisionnaire, Mle de solde 31940-G, en service à Pata (Kolda);

Ibrahima Daouda Guèye, moniteur décisionnaire, Mle de solde 43108-J, en service à l'inspection primaire de Dakar-Banlieue;

Mamadou Moustapha M'Boup, moniteur adjoint stagiaire, Mle de solde 31404-J, en service à Dakar Malick-Sy;

Boubou Seck, moniteur décisionnaire, Mle de solde 32949-I, en service à l'inspection primaire de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 5470 M.E.N.-P.1 en date du 24 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 8432 M.E.N.-P.1 du 15 juin 1966 portant titularisation d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Babacar Diouf, instituteur adjoint.

Au lieu de :

M. Babacar Diouf, Mle 46360-E, Kaoré, Tamba.

Lire :

M. Babacar Diouf, Mle 30032-B, à Kaoré, Tamba.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5472 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 avril 1967 :

Article unique. — M. Alioune Seck, sergent de 3^e échelon des gardes frontières et matelots des douanes, Mle de solde 29202, qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 août 1967, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5511 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 avril 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des agents de constatation et agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

I. — AGENTS DE CONSTATATION.

Au titre de l'année 1966

Pour le grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon
(Néant)

Pour le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369, pour compter du 3 décembre 1966.

Au titre de l'année 1967
(Néant)

II. — AGENTS BREVETÉS

Au titre de l'année 1964

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
M. Madiakhou Diongue, Mle de solde 29345, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au titre de l'année 1967

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
M. Amadel Dieng, Mle de solde 29336, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
MM. Macodou Diop, Mle de solde 29341, pour compter du 1^{er} janvier 1967;

Amadou Maram Diop, Mle de solde 29366, pour compter du 1^{er} janvier 1967;

Pierre de Campos, Mle de solde 29365, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Ababacar Fall, Mle de solde 29344, pour compter du 13 juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 5512 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 avril 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des agents de constatation et agents brevetés des douanes dont les noms suivent son promus tant au point de vue solde qu'ancienneté, aux dates et grades ci-dessous :

I. — AGENTS DE CONSTATATION.

Au titre de l'année 1966

Au grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon
(Néant)

Au grade d'agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369, pour compter du 3 décembre 1966.

Au titre de l'année 1967
(Néant)

II. — AGENTS BREVETÉS.

Au titre de l'année 1964

Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
M. Madiakhou Diongue, Mle de solde 29345, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au titre de l'année 1967

Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
M. Amadel Dieng, Mle de solde 29336, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
MM. Macodou Diop, Mle de solde 29341, pour compter du 1^{er} janvier 1967;

Amadou Maram Diop, Mle de solde 29366, pour compter du 1^{er} janvier 1967;

Pierre de Campos, Mle de solde 29365, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Ababacar Fall, Mle de solde 29344, pour compter du 13 juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 5563 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1967 :

Article premier. — M. Daouda Guèye, ex-forgeron auxiliaire du SMB, licencié pour suppression d'emploi, est engagé en

qualité de forgeron et mis à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique pour servir à la S.O.M.H. de Louga, en remplacement numérique de M. Mactar Ba (ax. 3848) licencié de son emploi (chapitre 441, article 9390).

Art. 2. — M. Daouda Guèye est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal sous le n° 8081, catégorie A, échelle VIII échelon 2, salaire 44 heures : 30.516 francs plus une indemnité différentielle de 615 soit : 31.131 francs pour compter du 1^{er} février 1967.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Les établissements du S.M.B. ayant procédé à la liquidation des droits de l'intéressé par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé; seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter du 1^{er} février 1967, date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 5569 M.E.N.-P.1 en date du 25 avril 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 12534 M.E.N.-P.1 du 31 août 1966 portant démission de son emploi de M. Makhourédia Samb, instituteur adjoint de 5^e classe est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Makhourédia Samb, Mle 30833-K, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Dakar Ouagou Nara 2, est placé dans la position d'étudiant boursier auprès de l'École supérieure de journalisme à Lille pour la période du 1^{er} octobre 1963 au 31 août 1965.

Art. 3. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1965 la démission de son emploi offerte par M. Makhourédia Samb, Mle 30833-K, instituteur adjoint de 5^e classe.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 5573 M. F. P. T.-M. S. P. A. S.-SAGE-SP1 en date du 25 avril 1967 :

Article premier. — M. Madiagne N'Doye, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon est, pour la période du 21 août 1963 au 30 juin 1966, placé de nouveau dans la position de détaché de courte durée auprès du Port de Commerce de Dakar.

Art. 2. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1966 au détachement auprès du Port de Commerce de Dakar de M. Madiagne N'Doye, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon (Mle Indet Port n° 952), indice local 1010, en service détaché au Port de Commerce de Dakar.

Art. 3. — M. Madiagne N'Doye est affecté au Service d'hygiène et de police sanitaire des frontières maritimes (chapitre 541, article 325).

Par arrêté ministériel n° 5593 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 32 et 22 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique, les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps des géomètres et qui en outre sont titulaires des diplômes délivrés par le Centre international de photogrammétrie de Delft, de l'École nationale du cadastre de Toulouse, sont intégrés 1^{er} dans le nouveau corps des géomètres et 2^e dans celui des ingénieurs des travaux topographiques conformément aux dispositions ci-après :

M. Mamadou N'Doye, Mle de solde n° 45259-E, géomètre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois), est intégré géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. : néant), est intégré ingénieur des travaux topographiques de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14-10-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5610 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 7 janvier 1967, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 3^e échelon de son grade de M. Moussa N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, Mle de solde 11156, précédemment en service à la Direction de la Sûreté nationale (A.C. : 6 jours).

Par arrêté ministériel n° 5623 M. F. P. T.-D. F. P.-6 B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — M. Babacar N'Diaye, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, Mle de solde 10247, en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, père de trois enfants à charge à l'âge de 55 ans, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 janvier 1967, sera, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-21 du 27 janvier 1964, admis pour compter du 1^{er} avril 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5625 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — La situation administrative de M. Yaya Sy, maçon auxiliaire (ax. 4294, C.C.A.P. 14875), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics (subdivision de Matam), est régularisée comme suit après la rétrogradation d'un échelon qui lui a été infligée par arrêté n° 35 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 3 janvier 1966, modifiée par arrêté n° 18229 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 29 décembre 1966.

Situation ancienne :

— Maçon auxiliaire échelle VI échelon 3 pour compter du 27 mars 1965, (A.C. : néant);

— Ramené au 2^e échelon de l'échelle VI pour compter du 14 janvier 1966 (A.C. : 9 mois 18 jours).

Situation nouvelle :

— Maçon auxiliaire échelle VI échelon 2 pour compter du 14 janvier 1966 (A.C. : 9 mois 18 jours);

— Passe à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 27 mars 1967 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5626 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — La situation administrative de M. Khaly Thiam, manœuvre auxiliaire (ax. 4374), catégorie C, échelle II échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision de Matam), est régularisée comme suit après rétrogradation d'un échelon qui lui a été infligée par arrêté n° 36 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 3 janvier 1966 modifié par arrêté n° 17883 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 22 décembre 1966.

Situation ancienne :

— Manœuvre auxiliaire échelle II échelon 3 pour compter du 27 mars 1965 (A.C. : néant);

— Ramené au 2^e échelon de l'échelle 2 pour compter du 14 janvier 1966 (A.C. : 9 mois 18 jours).

Situation nouvelle :

— Manœuvre auxiliaire échelle II échelon 2 pour compter du 14 janvier 1966 (A.C. : 9 mois 18 jours);

— Passe à l'échelle 2 échelon 3 pour compter du 27 mars 1967 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5632 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Amadou Guèye, maçon auxiliaire (ax. 868, C.C.A.P. 12400-C), catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll.

Au lieu de :

M. Amadou Guèye (ax. 868, C.C.A.P. 12499), maçon, T.P. SOM.-012, etc...

Lire :

M. Amadou Guèye (ax. 868, C.C.A.P. 12400), maçon, T.P. SOM-012, etc...
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5637 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 16620, 11814 et 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 25 novembre 1963, 5 août 1965 et 7 mars 1967 portant promotions d'échelons et avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 et 1965 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Ibra Sow, aide-chauffeur auxiliaire (ax. 2299, C.C.A.P. 13422), catégorie B-2, échelon IV échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Au lieu de :

M. Ibra Sow, aide-chauffeur (ax. 2299, C.C.A.P. 13422), catégorie C, T.P. 23, 030, etc...

Lire :

M. Ibra Sow, aide-chauffeur (ax. 2299, C.C.A.P. 13422), catégorie B-2, T.P. 23, 030, etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5715 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 avril 1967 :

Article unique. — M. Bambo Cissokho, assistant d'élevage principal 3^e échelon, Mle de solde n° 35680-D, en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sénégal Oriental (secteur d'élevage de Bakel), qui aura atteint la limite d'âge le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 5744 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Djibril Kébé, ouvrier maçon auxiliaire (ax. 672, C.C.A.P. 12243), catégorie B-1, échelon V échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (1^{re} subdivision du bâtiment) à Dakar.

Au lieu de :

M. Djibril Kébé (ax. 672, C.C.A.P. 12243), ouvrier maçon, catégorie B-2, etc...

Lire :

M. Djibril Kébé (ax. 672, C.C.A.P. 12243), ouvrier maçon, catégorie B-1, etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5762 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP1 en date du 2 mai 1967 :

Article premier. — M. Matar Diagne, infirmier adjoint 2^e échelon du cadre de la République islamique de Mauritanie, de nationalité sénégalaise, remis à la disposition de son Etat d'origine, est intégré dans la fonction publique du Sénégal pour compter du 1^{er} novembre 1961 au même grade et échelon (indice local 477).

Art. 2. — M. Matar Diagne, infirmier adjoint 2^e échelon (né en 1935), en service à la circonscription médicale de Kédougou (chapitre 541, article 8532), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (première session de 1963), est intégré pour compter du 4 novembre 1966 dans le corps des infirmiers d'Etat de la République du Sénégal au grade d'infirmier d'Etat adjoint stagiaire (indice local 734).

Par arrêté ministériel n° 5826 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 mai 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1966 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon de son grade de M. Boubacar Diagne, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde 10568, indice 1141 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5908 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 mai 1967 :

Article premier. — Les agents de constatation et agents brevetés des douanes dont les noms suivent :

Agents de constatation

MM. Mactar Alpha Niang, Mle solde 29390-M, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon, indice 644;

Ibrahima N'Gom, Mle solde 29388-D, agent de constatation de 2^e classe 4^e échelon, indice 695;

Pierre Azandossessi, Mle solde 29369-A, agent de constatation de 2^e classe 4^e échelon, indice 695;

Magatte Thiam, Mle solde 29396-G, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon, indice 644.

Agents brevetés

MM. Babacar Guèye, Mle de solde 29348-Z, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon, indice 644;

Amadou Aly Diop, Mle de solde 29338-A, agent breveté de 2^e classe 4^e échelon, indice 695;

François Baepar, Mle de solde 29330-G, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon, indice 644.

admis respectivement au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes bénéficieront, à titre personnel de l'indice 821, pendant la durée du cycle de formation professionnelle auxquels ils sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964.

Art. 2. — Les intéressés seront astreints conformément à l'article 22 et 50 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes à suivre un cycle de formation professionnelle de 12 mois comprenant :

— D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des douanes du Sénégal;

— D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les bureaux des douanes pour les contrôleurs et dans les brigades pour les sous-officiers.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1967.

Par arrêté n° 4845 MFPT-DEF-3B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons au titre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de deux agents auxiliaires dont les noms suivent :

Au lieu de :

M^{me} Lala Traoré (ax. 3436, C.C.A.P. 14117-D), fille de salle, S. 29-III, etc...

M. Modou N'Dep Marone (ax. 4988, C.C.A.P. 15420-B), planton, T.P. 23-020, etc...

Lire :

M^{me} Lala Traoré (ax. 3436, C.C.A.P. 41257-G), fille de salle, O. 29-III, etc...

M. Modou N'Dep Marone (ax. 4988, C.C.A.P. 41762-F), planton, T.P. 23-020, etc...

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3866 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 mars 1967 :

Article premier. — M. Papa Sellé Thiam, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18213-C), en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à la Pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis, en remplacement de M. Mamadou Diouck, commis dactylographe décédé (chapitre 541, article 8702 du budget général).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 3867 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 20 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Safietou Guèye est engagée à l'essai, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, pour servir à la Direction de la Fonction publique en remplacement de M^{me} N'Deye Yacine Cissé, qui a reçu une autre affectation, pour une période de trois (3) mois.

Art. 2. — La période d'essai s'étend du 6 octobre 1966 au 6 janvier 1967.

Art. 3. — Pendant la période d'essai M^{me} Safietou Guèye percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 351, article 3.019 (Direction Fonction publique) budget national.

Art. 5. — A l'expiration de la période d'essai M^{me} Safietou Guèye devra obligatoirement subir un examen de qualification professionnelle, dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 3879 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 20 mars 1967 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 8444 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 15 juin 1966 portant licenciement pour limite d'âge sont annulées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne M. Gana Guèye, agent supérieur de la Coopération en service au Ministère de l'Economie rurale.

Article 1^{er} nouveau. — Il est mis fin pour limite d'âge pour compter du 31 août 1966 aux services de M. Gana Guèye, agent supérieur contractuel de la Coopération en service au Ministère de l'Economie rurale, inspecteur de la Coopération à la Direction de la Coopération, à Dakar.

Art. 2 nouveau. — M. Gana Guèye aura droit pour ses services effectués du 20 septembre 1961 au 31 août 1966 à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période de référence.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 3895 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 21 mars 1967 :

Article unique. — La décision n° 1120 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 27 janvier 1967 portant inscription au tableau d'avancement 1966-1967 dans le corps des attachés d'administration, est complétée comme suit :

Pour le grade d'attaché de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Après :

10121 Mamadou Birane Sylla, Ministère des Finances;

Ajouter :

10103 Babacar Fall, Région du Cap-Vert.

Par décision ministérielle n° 3923 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 24 mars 1967 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye dit Georges, gardien auxiliaire (ax. 2613, C.C.-A.P. : 13606), catégorie C, échelle IV échelon 2, précédemment en service à la commune de Saint-Louis (service des eaux et égouts) remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1967 est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Pharmacie d'approvisionnement de Hann, en remplacement numérique de M. Thiéyacine N'Gom, gardien, atteint par la limite d'âge (chapitre 541, article 8701).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Par décision ministérielle n° 4419 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 3 avril 1967 :

Article premier. — L'ex-militaire M. Hady Diallo, chauffeur, recruté à l'essai suivant décision n° 18451 M.F.P.T.-D.F.P.-5B du

15 décembre 1965, pour servir au Département de l'Education nationale et dont la période d'essai de trois mois a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

— Chauffeur catégorie « C1 » de la convention collective des transports routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4437 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2D en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — M. Babacar Dieng, (N° Mle de solde 70901-Q), agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, du cadre des postes et télécommunications, en service au bureau de Ziguinchor, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Kamara, inspecteur, Dakar-Liberté,

Membres :

MEM. Mame Moussa Soumaré, contrôleur, 3^e division, D.O.P.T., Dakar;

Malick Diallo, agent d'exploitation R.G.R.;

Lamine Guèye, agent d'exploitation, R.P., Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront, parmi eux, un rapporteur qui ne peut être le Président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar, sur la convocation de son Président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par décision ministérielle n° 4438 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2D en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — Est constaté au titre de l'année 1965, le franchissement automatique d'échelon de M. Samba Kamara, préposé du service général des postes et télécommunications (N° Mle de solde 70745-O).

La situation administrative de M. Samba Kamara s'établit comme suit :

Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 31-12-1965 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 31-12-1965 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 4543 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 7 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Khoudia Kholle, épouse N'Diaye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme puericultrice et mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à la Région médicale de Diourbel au poste médical de Dahra.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} N'Deye Khoudia Kholle épouse N'Diaye, percevra la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 821, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à Sage-Femme d'Etat stagiaire).

Par décision ministérielle n° 4714 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2D en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1967, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications du Sénégal.

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe
(Indice 1725)

MM. Amadou Abdoul Dia, Mle de solde 70639-S, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 1-12-1967;
Moustapha Lô, détaché M.I., pour compter du 1-1-1967, inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX.

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe.
(Indice 1434)

MM. Mouhamadou Boye, Mle solde 71012-G, école P.et T., pour compter du 26-10-1967;
Mamadou Cissé, Mle solde 70803-R, C.R. Yeumboul, pour compter du 26-10-1967;
Assane Guèye, Mle solde 70720-L, Kaolack-Secteur, pour compter du 26-10-1967;
Souleymane M'Baye, Mle solde 70829-V, Dakar-Télé., pour compter du 26-10-1967, ingénieurs des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon.

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS (Service général)

Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal

MM. Sèga Diallo, Mle solde 70583-G, B.C.T.R. Dakar, pour compter du 1-1-1967;
N'Diaga N'Diaye, Mle solde 70573-H, D.O.P.T. 3^e division, pour compter du 1-1-1967, contrôleurs principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal

MM. Papa Mama Diop, Mle solde 70045-H, D.O.P.T. Personnel, pour compter du 1-11-1967;
Abdourahmane Kâ, Mle solde 70042-E, B.C.T.R. Dakar, pour compter du 1-11-1967;
Racine Kane, Mle solde 70011-G, B.C.T.R. Saint-Louis, pour compter du 1-11-1967;
Amadou Cellé N'Diaye, Mle solde 70060-A, Dakar Colis, pour compter du 1-10-1967, contrôleurs principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

MM. Souleymane Aw, Mle solde 70046-I, Thiès Poste, pour compter du 1-11-1967;
Malick M'Baye, Mle solde 70058-J, Ecole Rufisque, pour compter du 1-11-1967, contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

MM. Alioune Bâ, Mle solde 70785-K, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 1-11-1967;
Mahady Diallo, E.N.A.S., pour compter du 14-2-1967;
Amadou Diène, Mle solde 70760-H, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 26-2-1967;
Oumar Diop, Mle solde 70511-L, Dakar Chèques, pour compter du 1-3-1967;
Ibra Fall, Mle solde 70762-J, Dakar R.P., pour compter du 26-2-1967;
Amadou Alpha Kâne, E. N. A. S., pour compter du 1-3-1967;
Sogui Konaté, Mle solde 70420-I, Dakar R.P., pour compter du 1-11-1967;
Babacar N'Doye, Mle solde 70641-J, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 1-11-1967;
M^{me} Sow née Rose Marie Patterson, Mle solde 70999-P, Rufisque Poste, pour compter du 1-11-1967;
M. Birane Seye Sy, Mle solde 70806-U, Thiès Poste, pour compter du 1-11-1967, contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

MM. Romuald Akibodé, Mle solde 70843-N, Dakar Ponty, pour compter du 1-11-1967;
Amadou Bâ, Mle solde 70082-A, D.O.P.T. 1^{re} division, pour compter du 1-11-1967;
M'Backé Bâ, Mle solde 70086-E, Louga Poste, pour compter du 1-11-1967;
Oho Bâ, Mle solde 70732-M, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 1-11-1967;
Samba Bâ, Ministère E.P.J.S., pour compter du 1-11-1967;
Moustapha Camara, Mle solde 70594-G, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;
Abasse Dia, Mle solde 70091-A, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;
Amadou Mansour Diagne, Mle solde 70080-A, Comptabilité, pour compter du 1-11-1967;

MM. Abdoulaye Mactar Diop, Mle solde 70113-J, Dakar R.P., pour compter du 4-2-1967;
Allassane Diop, Mle solde 70852-L, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;
Amadou Diop, Mle solde 70454-J, Dakar C.D., pour compter du 1-11-1967;
Cheikhou Amadou T. Diouf, Mle solde 70434-L, D.O.P.T. Personnel, pour compter du 1-11-1967;
Boucar Gassama, Mle solde 70851-K, Ziguinchor Poste, pour compter du 1-11-1967;
Amadou Awa Guèye, Mle solde 70134-I, Rufisque Poste, pour compter du 1-11-1967;
Biram Bacary Sow, Mle solde 70435-M, Thiaroye, pour compter du 1-11-1967, contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

MM. Djibril Amath Diallo, Mle solde 70916-U, Dakar Chèques, pour compter du 4-1-1967 (A.C. : épuisée);
Ahmadou Diao, Mle solde 70754-M, Dakar R.P., pour compter du 3-1-1967;
Mamadou Siléye Diop, Mle solde 70388-J, Tamba Poste, pour compter du 3-1-1967;
Baye Farba Faye, Mle solde 70665-L, Dakar R.P., pour compter du 3-1-1967;
Mame Dieumbe M'Bodji, Ministère E.P.J.S., pour compter du 3-1-1967;
Ibra N'Gom, Mle solde 70748-R, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 3-1-1967, contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe

MM. Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, Mle solde 70805-T, Ministère E.N., pour compter du 1-11-1967;
El-Hadji Malick N'Diaye, Mle solde 70676-L, Saint-Louis Secteur, pour compter du 1-11-1967, contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe

MM. M'Baye Faye, Mle solde 70768-P, C.E. Rufisque, pour compter du 1-11-1967;
Samba Thiam, Mle solde 70278-J, Thiès Secteur, pour compter du 1-11-1967, contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe

MM. Assane Diagne, Mle solde 70626-Q, Kaolack Secteur, pour compter du 1-12-1967;
Ibrahima Diallo, Mle solde 70771-H, C.E. Rufisque, pour compter du 3-1-1967;
Lamine Fall, Mle solde 70396-G, Dakar Téléphone, pour compter du 1-12-1967;
Madiama Fall, Cie F.C.R. et R.G.R., pour compter du 3-1-1967;
Rassoul M'Baye, Cie F.C.R. et R.G.R., pour compter du 1-12-1967;
Ibou Fatou N'Dao, Mle solde 70750-I, Téléx-Centex-Dakar, pour compter du 3-1-1967;
Daouda N'Dour, Mle solde 70759-R, C.E. Rufisque, pour compter du 3-1-1967;
Oumar Mamadou Niang, Mle solde 70392-C, Téléx-Gentex-Dakar, pour compter du 3-1-1967, contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

MM. Massamba Diakhaté, Mle solde 70879-Q, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-4-1967;
Ababacar Sadik Thiam, Mle solde 70713-P, Dakar G.D., pour compter du 1-1-1967;
Amadou Moustapha Thiam, Mle solde 70415-O, Dakar C.D., pour compter du 13-2-1967, agents d'exploitation principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

MM. Momar Diop, Mle solde 70413-M, Dakar Chèques, pour compter du 1-1-1967;
Biraahim Niang, Mle solde 70637-Q, Dakar Chèques, pour compter du 1-1-1967;
Yoro Sidibé, Mle solde 70066-G, Kaolack Poste, pour compter du 1-1-1967, agents d'exploitation principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

MM. Libasse Diop, Mle solde 70847-R, Dakar R.P., pour compter du 3-1-1967;
 Daniel Hazoume, Mle solde 70996-M, Dakar Chèques, pour compter du 1-1-1967,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

MM. Oumar Bâ, Mle solde 70087-F, Kaolack Poste, pour compter du 1-11-1967;
 Ibnou Beye, Mle solde 70467-L, Dakar R.P., pour compter du 21-8-1967;
 Abdoulaye Camara, Mle solde 70142-F, Gossas, pour compter du 30-11-1967;
 Alpha Diallo, Mle solde 70100-H, Kaffrine, pour compter du 1-11-1967;
 Louis Mamour Diaw, Mle solde 70565-K, Dakar Yoff, pour compter du 6-1-1967 (A.C. : épuisée);
 Marc Monnet, Mle solde 70451-G, Dakar Liberté, pour compter du 1-11-1967;
 N'Diaga N'Doye, Mle solde 70724-P, B.C.T.R. Ziguinchor, pour compter du 1-11-1967;
 N'Djido Ardo Sow, Ministère du Plan et du Développement, pour compter du 1-11-1967,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e échelon

MM. Aboubacar Camara, Cie F.C.R. et R.G.R., pour compter du 29-11-1967;
 Samba Diagne Mle solde 70600-M, Dakar Fann, pour compter du 1-11-1967;
 Amar Diaw, Mle solde 70896-L, Dakar Chèques, pour compter du 1-1-1967;
 Abdoul Karim Amadou Diop, Mle solde 70112-I, Fouldiougne, pour compter du 1-11-1967;
 Moustapha Guèye, Mle solde 70828-U, Dakar R.P., pour compter du 29-10-1967;
 Amadou Kouyaté, Mle solde 70591-D, Dakar Yoff, pour compter du 1-11-1967;
 Amadou M'Baye, Mle solde 70440-G, Dakar Colis, pour compter du 1-11-1967;
 Emmanuel N'Deye, Mle solde 70423-L, Dakar Palais, pour compter du 1-11-1967;
 Abiboulaye N'Diaye, Mle solde 70770-B, Rufisque Poste, pour compter du 26-2-1967;
 Amath N'Dour, Mle solde 70590-C, Dakar C.D., pour compter du 1-11-1967;
 Djibril Samb, Mle solde 70716-S, Dakar R.P., pour compter du 1-5-1967;
 Cheikh Sidaty Sonko, Mle solde 70188-H, Ziguinchor Poste, pour compter du 1-11-1967;
 Hamet Saloum Sow, Mle solde 70191-Z, Dagana, pour compter du 1-11-1967;
 Moussa Masse Thiam, Mle solde 70201-J, Dakar C.D., pour compter du 1-11-1967,
 agents d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

MM. Moussa Dia, Mle solde 70596-I, Dakar Ponty, pour compter du 1-11-1967;
 Babacar Diadiou, Mle solde 70093-A, Darou-Mousty, pour compter du 1-11-1967;
 Amadou Djibril Diagne, Mle solde 70096-D, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;
 Abdoulaye Dièye, Mle solde 70214-L, Diourbel Poste, pour compter du 1-11-1967;
 M^{me} Fall née Gnagna Diop, Mle solde 70841-L, D.O.P.T. Personnel, pour compter du 19-3-1967;
 M. El-Hadji Samba Fall, Mle solde 70124-J, Tambacounda, pour compter du 12-3-1967;
 M^{me} Guèye née Fatou Diouf, Mle solde 70007-M, Dakar R.P., pour compter du 3-1-1967;
 MM. Abdoulaye M'Baye Mle solde 70217-O, Dakar Médina, pour compter du 1-11-1967;
 Birama M'Bengue, Mle solde 70719-V, Dakar Yoff, pour compter du 1-11-1967;
 Moustapha N'Dao, Mle solde 70693-G, Linguère, pour compter du 1-11-1967;
 Abdoul Aziz N'Diaye, Mle solde 70902-R, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;
 Abdoulaye Sidy N'Diaye, Mle solde 70161-C, Saint-Louis Principal, pour compter du 27-4-1967 (R.S.M. : épuisé);
 Giré N'Diaye, Mle solde 70900-P, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;

MM. Yoro N'Diaye, Mle solde 70903-S, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;
 Kodé Samb, Mle solde 70631-K, Comptabilité, pour compter du 1-11-1967;
 Ousmane Moustapha Sarr, Mle solde 70765-M, Dakar-Liberté, pour compter du 1-11-1967;
 Mouhamadou Seck, Mle solde 70838-T, Dakar-Radio, pour compter du 1-12-1967;
 Malèye Sène, Ministère de l'Intérieur, pour compter du 1-11-1967;
 Mamadou Seydi, Mle solde 70386-H, Ziguinchor-Poste, pour compter du 1-11-1967;
 Amadou Sène, Mle solde 70886-O, Louga, pour compter du 3-1-1967;
 M^{me} Fatou Sidibé, Mle solde 71010-E, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1967;
 M^{me} Sylla née Khady Touré, Ministère E.T.P.F.C., pour compter du 1-11-1967;
 M. Ousmane Tamba, Mle solde 70200-I, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 1-11-1967,
 agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

MM. Demba Bâ, Mle solde 70893-I, Tamba s-Secteur, pour compter du 3-1-1967;
 Hamady Aly Bâ, Mle solde 70914-S, Dakar Médina, pour compter du 3-1-1967 (A.C. : épuisée);
 Abdoulaye Diaw, Mle solde 70897-M, Saint-Louis Principal, pour compter du 3-1-1967;
 Cheikh Diop, Mle solde 70915-T, Dakar C.D., pour compter du 3-1-1967 (A.C. : épuisée);
 Amadou Lamine Camara, Mle solde 70875-M, Saint-Louis Principal, pour compter du 3-1-1967;
 M'Baye Kamara, Mle solde 70919-X, Dakar Chèques, pour compter du 1-2-1967 (A.C. : épuisée);
 M'Baye M'Bengue, Mle solde 70705-S, Kédougou, pour compter du 3-1-1967;
 Lamine Seck, Mle solde 70874-L, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 1-12-1967,
 agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au 2^e échelon du grade d'agent des I.E.M. principal

MM. Malick Dia, Mle solde 70659-Q, C.E. Rufisque, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Guèye, Mle solde 70568-N, Dakar Téléphone, pour compter du 11-3-1967,
 agents des I.E.M. principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe

MM. Ousmane Bousso, Mle 70609-V, Dakar, pour compter du 1-11-1967;
 N'Zé Koné, Mle 70260-C, sous-secteur Tamba, pour compter du 3-1-1967,
 agents des I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe

M. Vincent Mendy, Mle 70606-S, Dakar, pour compter du 1-11-1967, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe

MM. Aly Yaya Diagne, Mle 70211-I, Thiès-Secteur, pour compter du 1-11-1967;
 Alioune Diallo, C^{ie} FCR/RGR, pour compter du 3-1-1967;
 Abdoulaye Dieng, Mle solde 70856-P, lignes sout., pour compter du 4-3-1967;
 Samba Sall Fall, Mle solde 70397-H, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 16-9-1967;
 Babacar Faye, Mle 70613-O, Rufisque-Secteur, pour compter du 1-11-1967;
 Abdoulaye Sène, Mle 70830-L, CR-Yeumboul, pour compter du 29-10-1967,
 agents des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe

MM. Seydou Cissé, Mle 70222-I, S-Secteur Kolda, pour compter du 1-11-1967;
 Ibrahima Diaw, Mle 70666-M, Dakar, pour compter du 1-11-1967;
 Sadibou Diaw, Mle solde 70393-D, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-11-1967;
 Aliou Kébé, C^{ie} FCR/RGR, pour compter du 3-1-1967;
 Aboubacary N'Diaye, Mle solde 70243-H, Meckhé, pour compter du 1-11-1967;
 Seydou Sané, Mle solde 70904-T, Dakar, pour compter du 1-11-1967,
 agents des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent des I. E. M. de 2^e classe

- MM. Yankuoba Cisse, Mle solde 70872-O, CE Yambaoul, pour compter du 3-1-1967;
 Abdel Kader Dia, Mle solde 70774-K, Kaolack-Secteur, pour compter du 4-1-1967 (A. C. : épuisée);
 Amath Diallo, Mle solde 70849-T, Téléx-Gentex, pour compter du 3-1-1967;
 Arona N'Diaye, Mle solde 70917-V, CE Rufisque, pour compter du 3-1-1967 (A. C. : épuisée);
 Mendy Meissa N'Diaye, Mle solde 70394-E, Thiès-Secteur, pour compter du 4-1-1967 (A. C. : épuisée);
 Alexis N'Doye, Mle 70399-J, Kaolack-Secteur, pour compter du 4-1-1967 (A. C. : épuisée);
 agents des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Au 2^e échelon du grade de préposé principal

- MM. Amadou Moustapha Guèye, Mle solde 70474-H, Dakar-Fann, pour compter du 1-2-1967;
 Thierno Sy, Mle solde 70333-J, Dakar-RP, pour compter du 25-3-1967,
 préposés principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

- M. Tamimao Wabi, Mle solde 70005-L, Thiès-Poste, pour compter du 1-7-1967, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- M. Boubacar Faye, Mle solde 70889-P, Station radiomaritime Dakar-Radio, pour compter du 1-7-1967, préposé de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- MM. Paul Agossou, Mle solde 70281-B, Ziguinchor-Poste, pour compter du 1-7-1967;
 Cheikh Diallo, Mle solde 70878-P, Saint-Louis Principal, pour compter du 15-11-1967;
 Meissa Diop, Mle solde 70877-O, Méckhé, pour compter du 15-11-1967;
 Babacar Sy Fall, Mle solde 70876-N, Dakar-CD, pour compter du 14-11-1967;
 Mohamed Fadel Sall, Mle 70863-L, Sokone, pour compter du 1-11-1967;
 Mamadou Moustapha Samb, Mle solde 70836-R, Gossas, pour compter du 5-1-1967;
 Bécaye Soumaré, Mle 70329-Q, Rufisque-Poste, pour compter du 1-7-1967,
 préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- MM. Mansour Bâ, Mle solde 70951-L, Fatick, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Moussa Bâ, Mle solde 70681-F, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Chérif Bachir Badiane, Mle solde 70925-S, Kolda, pour compter du 16-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Latif Bikami, Mle solde 70696-J, Dakar-Chèques, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Djibril Der, Mle solde 70727-S, DOPT-2^e division, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Ousmane Diallo, Mle solde 70927-U, N'Doffane, pour compter du 12-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Adama Lassana Diarra, Mle solde 70953-N, M'Borô, pour compter du 14-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Seikhe Diarra, Mle solde 70224-K, Louga, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Baboucar Diatta, Mle solde 70926-T, Dakar, pour compter du 9-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Alpha Diop, Mle solde 70957-R, Fatick, pour compter du 10-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Sakhondia Diop, Mle solde 70922-P, Dakar, pour compter du 11-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Issakha Fall, Mle solde 70955-P, M'Backé, pour compter du 6-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Alioune Faye, Mle solde 70928-V, Dakar, pour compter du 16-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Sidiki-Kâ, Mle solde 70385-G, Tambacounda, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Mamadou Kamara, Mle solde 70959-T, Podor, pour compter du 20-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Cheikh Kounta, Mle solde 70599-L, Dakar-Médina, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Albert Lamotte, Mle solde 70598-K, Diourbel, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Idrissa Ly, Mle solde 70895-K, Podor, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);

- MM. Mouhamadou Mansour M'Bodji, Mle solde 70950-K, Kafrine, pour compter du 30-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Lamine N'Diaye, Mle solde 70744-N, Dakar-Liberté, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Dieumbe N'Diaye, Mle solde 70921-O, Dakar-RP, pour compter du 11-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Ismaïla N'Diaye, Mle solde 70956-Q, Kaolack-Secteur, pour compter du 10-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Mounth Gaye N'Diaye, Mle solde 71002-H, Kounghoul, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Mamadou Sarr, Mle solde 70952-M, M'Backé, pour compter du 1-10-1967 (A. C. : épuisée);
 Malick Soumbounou, Mle solde 70691-E, Vélingara, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Macoumba Thioune, Mle solde 70717-T, Comptabilité, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Doudou Sall Thiam, Mle solde 70924-R, Dakar, pour compter du 11-8-1967 (A. C. : épuisée),
 préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

Au 3^e échelon du grade de préposé principal

- M. Ibrahima Diop, Mle solde 70229-P, Saint-Louis-Secteur pour compter du 5-3-1967 (R. S. M. : épuisé), préposé principal de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

- M. Massow M'Baye, Mle solde 70885-L, Aérien Dakar, pour compter du 21-10-1967, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- MM. Momar Cissé, Mle solde 70882-I, Secteur-M'Bour, pour compter du 12-11-1967;
 Idrissa Cissokho, Mle solde 70945-Q, Lignes souter., pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Cellé Diop, Mle solde 70387-I, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-7-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Boubacar Kamara, Mle solde 70947-S, Lignes Souter., Dakar, pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Abdoulaye Niang, Mle solde 71000-F, Lignes Souter., Dakar, pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Moussa Sène, Mle solde 70881-H, Bambey, pour compter du 12-11-1967;
 Ibrahima Soumaré, Mle solde 70946-R, Lignes Souter., Dakar, pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Seydou Sy, Mle solde 70880-G, Secteur-Thiès, pour compter du 12-11-1967,
 préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- MM. Marcel Aihougbégnon, Mle 70939-V, Lignes aériennes, Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Désiré Amoussou, Mle solde 70799-N, Dakar, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Macaire Attolodé, Mle solde 70941-M, Lignes souter., Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Abdoulaye Bâ, Mle solde 70680-E, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Aliou Badiane, Mle solde 70942-N, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Birahim Basse, Mle solde 70940-L, Lignes Souter., Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Lindor Cissé, Mle solde 70221-H, Secteur-Saint-Louis, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Ibrahima Coly, Mle 70935-R, Lignes Aériennes-Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Souleymane Diallo, Mle solde 70937-T, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Diop, Mle solde 70812-P, Secteur-Saint-Louis, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Talla Diop, Mle solde 70730-K, Dakar-Ponty, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Aladj Diouf, Mle solde 70936-S, Secteur-Tamba, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Babacar Diouf, Mle solde 70617-S, Lignes Souter. Dakar, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Doudou Georges Diouf, Mle solde 70944-P, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Bourama Faty, Mle solde 70381-E, Ziguinchor-Secteur, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Idrissa Faye, Mle solde 70661-H, CE-Rufisque, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Francisco Fernandez, Mle solde 70929-W, Lignes souter., pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Guèye, Mle solde 70873-K, Kaolack-Secteur, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);

Au 2^e échelon du grade d'agent des I. E. M. de 2^e classe

MM. Yankuoba Cissé, Mle solde 70872-O, CE Rufisque, pour compter du 3-1-1967;
 Abdel Kader Dia, Mle solde 70774-K, Kaolack-Secteur, pour compter du 4-1-1967 (A. C. : épuisée);
 Amath Diallo, Mle solde 70849-T, Télex-Gentex, pour compter du 3-1-1967;
 Arona N'Diaye, Mle solde 70917-V, CE Rufisque, pour compter du 3-1-1967 (A. C. : épuisée);
 Mendy Meïssa N'Diaye, Mle solde 70394-E, Thiès-Secteur, pour compter du 4-1-1967 (A. C. : épuisée);
 Alexis N'Doye, Mle 70399-J, Kaolack-Secteur, pour compter du 4-1-1967 (A. C. : épuisée);
 agents des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.**Au 2^e échelon du grade de préposé principal**

MM. Amadou Moustapha Guèye, Mle solde 70474-H, Dakar-Fann, pour compter du 1-2-1967;
 Thierno Sy, Mle solde 70333-J, Dakar-RP, pour compter du 25-3-1967;

préposés principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

M. Tamimao Wabi, Mle solde 70005-L, Thiès-Poste, pour compter du 1-7-1967, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

M. Boubacar Faye, Mle solde 70889-P, Station radiomaritime Dakar-Radio, pour compter du 1-7-1967, préposé de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Paul Agossou, Mle solde 70281-B, Ziguinchor-Poste, pour compter du 1-7-1967;
 Cheikh Diallo, Mle solde 70878-P, Saint-Louis Principal, pour compter du 15-11-1967;
 Meïssa Diop, Mle solde 70877-O, Méckhé, pour compter du 15-11-1967;
 Babacar Sy Fall, Mle solde 70876-N, Dakar-CD, pour compter du 14-11-1967;
 Mohamed Fadel Sall, Mle 70863-L, Sokone, pour compter du 1-11-1967;
 Mamadou Moustapha Samb, Mle solde 70836-R, Gossas, pour compter du 5-1-1967;
 Bécaye Soumaré, Mle 70329-Q, Rufisque-Poste, pour compter du 1-7-1967;

préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Mansour Bâ, Mle solde 70951-L, Fatick, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Moussa Bâ, Mle solde 70681-F, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Chérif Bachir Badiane, Mle solde 70925-S, Kolda, pour compter du 16-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Latif Bikami, Mle solde 70696-J, Dakar-Chèques, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Djibril Der, Mle solde 70727-S, DOPT-2^e division, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Ousmane Diallo, Mle solde 70927-U, N'Doffane, pour compter du 12-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Adama Lassana Diarra, Mle solde 70953-N, M'Borô, pour compter du 14-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Seikhe Diarra, Mle solde 70224-K, Louga, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Baboucar Diatta, Mle solde 70926-T, Dakar, pour compter du 9-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Alpha Diop, Mle solde 70957-R, Fatick, pour compter du 10-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Sakhondia Diop, Mle solde 70922-P, Dakar, pour compter du 11-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Issakha Fall, Mle solde 70955-P, M'Backé, pour compter du 6-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Alioune Faye, Mle solde 70928-V, Dakar, pour compter du 16-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Sidiki-Ka, Mle solde 70385-G, Tambacounda, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Mamadou Kamara, Mle solde 70959-T, Podor, pour compter du 20-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Cheikh Kounta, Mle solde 70599-L, Dakar-Médina, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Albert Lamotte, Mle solde 70598-K, Diourbel, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Idrissa Ly, Mle solde 70895-K, Podor, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);

MM. Mouhamadou Mansour M'Bodji, Mle solde 70950-K, Kafrine, pour compter du 30-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Lamine N'Diaye, Mle solde 70744-N, Dakar-Liberté, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Dieumbe N'Diaye, Mle solde 70921-O, Dakar-RP, pour compter du 11-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Ismaïla N'Diaye, Mle solde 70956-Q, Kaolack-Secteur, pour compter du 10-9-1967 (A. C. : épuisée);
 Mounth Gaye N'Diaye, Mle solde 71002-H, Koungheul, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Mamadou Sarr, Mle solde 70952-M, M'Backé, pour compter du 1-10-1967 (A. C. : épuisée);
 Malick Soumbounou, Mle solde 70691-E, Vélingara, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Macoumba Thioune, Mle solde 70717-T, Comptabilité, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Doudou Sall Thiam, Mle solde 70924-R, Dakar, pour compter du 11-8-1967 (A. C. : épuisée);
 préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.**Au 3^e échelon du grade de préposé principal**

M. Ibrahima Diop, Mle solde 70229-P, Saint-Louis-Secteur pour compter du 5-3-1967 (R. S. M. : épuisé), préposé principal de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

M. Massow M'Baye, Mle solde 70885-L, Aérien Dakar, pour compter du 21-10-1967, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Momar Cissé, Mle solde 70882-I, Secteur-M'Bour, pour compter du 12-11-1967;
 Idrissa Cissokho, Mle solde 70945-Q, Lignes souter, pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Cellé Diop, Mle solde 70887-I, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-7-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Boubacar Kamara, Mle solde 70947-S, Lignes Souter, Dakar, pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Abdoulaye Niang, Mle solde 71000-F, Lignes Souter, Dakar, pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Moussa Sène, Mle solde 70881-H, Bambey, pour compter du 12-11-1967;
 Ibrahima Soumaré, Mle solde 70946-R, Lignes Souter, Dakar, pour compter du 17-8-1967 (R. S. M. : épuisé);
 Seydou Sy, Mle solde 70880-G, Secteur-Thiès, pour compter du 12-11-1967;

préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

MM. Marcel Aihougbégnon, Mle 70939-V, Lignes aériennes, Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Désiré Amoussou, Mle solde 70799-N, Dakar, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Macaire Attolodé, Mle solde 70941-M, Lignes souter, Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Abdoulaye Bâ, Mle solde 70680-E, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Aliou Badiane, Mle solde 70942-N, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Birahim Basse, Mle solde 70940-L, Lignes Souter, Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Lindor Cissé, Mle solde 70221-H, Secteur-Saint-Louis, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Ibrahima Coly, Mle 70935-R, Lignes Aériennes-Dakar, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Souleymane Diallo, Mle solde 70937-T, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Diop, Mle solde 70812-P, Secteur-Saint-Louis, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Talla Diop, Mle solde 70730-K, Dakar-Ponty, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Aladj Diouf, Mle solde 70936-S, Secteur-Tamba, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Babacar Diouf, Mle solde 70617-S, Lignes Souter, Dakar, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Doudou Georges Diouf, Mle solde 70944-P, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Bourama Faty, Mle solde 70381-E, Ziguinchor-Secteur, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Idrissa Faye, Mle solde 70661-H, CE-Rufisque, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Francisco Fernandez, Mle solde 70929-W, Lignes souter, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Amadou Guèye, Mle solde 70873-K, Kaolack-Secteur, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);

MM. Ibrahima Guèye, Mle solde 70930-M, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Moussa Kâ, Mle solde 70834-P, Dakar, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Mamadou Konaté, Mle solde 70398-I, Ziguinchor-Secteur, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Papa Moussa Konaté, Mle solde 70933-P, Aérien-Sénégal, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Mamadou N'Diaye, Mle solde 70931-N, Aérien-Sénégal, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Moctar N'Diaye, Mle solde 70827-R, Dakar, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Waly N'Diaye, Mle solde 70395-F, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Karel Sow, Mle solde 70910-O, Dakar, pour compter du 1-7-1967 (A. C. : épuisée);
 Samba Laïty Sow, Mle solde 70932-O, Aérien, pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Oumar Sy, Mle solde 70938-U, Médina-Technique, pour compter du 16-8-1967 (A. C. : épuisée);
 Théophile Thiaw, Mle solde 70943-O, Lignes Souter., pour compter du 17-8-1967 (A. C. : épuisée),
 préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 4713 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1967, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications.

I. — CORPS DES COMMIS

Au 3^e échelon du grade de commis principal

MM. Olympio Dacosta (Mle de solde 70988-P), Dakar Yoff, pour compter du 16-3-1967;
 Bécaye Diarra (Mle de solde 70544-L), B.C.T.R. Kaolack, pour compter du 1-5-1967;
 Boubacar Dieng (Mle de solde 70835-Q), B.C.T.R. Dakar, pour compter du 8-1-1967;
 Abdoulaye Diop (Mle de solde 70452-H), Dakar Chèques, pour compter du 25-10-1967;
 Al Ousseynou Tamir Diop (Mle de solde 70117-N), Joal, pour compter du 1-1-1967;
 Momar Gaye (Mle de solde 70690-D), B.C.T.R. Dakar, pour compter du 19-1-1967;
 Papa Tauty M'Baye (Mle de solde 70263-F), B.C.T.R. Ziguinchor, pour compter du 1-7-1967;
 Ousseynou N'Dao, ASECNA, pour compter du 22-4-1967;
 Ousmane Sall (Mle de solde 70461-F), Dakar R.P., pour compter du 20-8-1967;
 Yaya Sall (Mle de solde 70871-I), Kanel, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Soumaré dit Doudou (Mle de solde 71006-L), DOPT. 3^e division, pour compter du 1-1-1967;
 Sémou Soumaré (Mle de solde 70270-B), Ziguinchor, pour compter du 1-1-1967,
 commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

M^{me} Aminata Dème (Mle de solde 70166-H), Saint-Louis Chèques, pour compter du 1-6-1967.
 MM. Alioune Diagne (Mle de solde 70542-J), Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-11-1967;
 Cheikh Sidaty Diouf (Mle de solde 70121-C), Dakar R.P., pour compter du 1-6-1967;
 Alé Birima Fall (Mle de solde 70235-K), Thiès Poste, pour compter du 1-4-1967;
 Adama Guèye (Mle de solde 70430-H), Dakar Yoff, pour compter du 1-4-1967;
 Amadou Adama Guèye (Mle de solde 70133-H), Saint-Louis Principal, pour compter du 1-4-1967;
 Dam Guèye (Mle de solde 70541-I), Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-6-1967;
 Bassirou Lô (Mle de solde 70552-D), Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-1-1967;
 Abdoul Hadj Ly (Mle de solde 70433-K), Dakar Médina, pour compter du 1-1-1967;
 Houma Amadou Oumy M'Baye (Mle de solde 70261-D), B.C.T.R. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1967;

MM. Amadou N'Diaye (Mle solde 70446-M), Dakar Colis, pour compter du 11-9-1967;
 Assane Mar N'Diaye (Mle de solde 70710-M), Saint-Louis Chèques, pour compter du 21-10-1967;
 Madiama N'Diaye (Mle de solde 70167-I), Saint-Louis Principal, pour compter du 1-6-1967;
 Ousmane N'Diaye (Mle de solde 70424-M), Thiaryoye, pour compter du 1-4-1967;
 Ousmane Doro N'Diaye (Mle de solde 70251-E), B.C.T.R. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou N'Doye (Mle de solde 70174-E), Diouloulou, pour compter du 1-6-1967;
 Moussa N'Doye (Mle de solde 70445-L), Dakar Colis, pour compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye Niang (Mle de solde 70253-G), Podor, pour compter du 1-4-1967;
 Amath Niang (Mle de solde 70254-H), B.C.T.R. Saint-Louis, pour compter du 1-6-1967;
 Samba Seck (Mle de solde 70187-G), Thiilmakha, pour compter du 1-6-1967;
 Ibrahima Top (Mle de solde 70202-K), Pire, pour compter du 1-6-1967;
 Papa Demba Traoré (Mle de solde 70205-N), Saint-Louis Principal, pour compter du 18-6-1967;
 commis principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. John Kokou Djadoo (Mle de solde 70004-H), Station radio-maritime Dakar-Radio, pour compter du 7-1-1967;
 Souleymane Fall (Mle de solde 70128-N), Saint-Louis Principal, pour compter du 21-2-1967;
 Ibrahima Khoulé (Mle de solde 70145-I), Bambey, pour compter du 1-6-1967;
 Momar Sall (Mle de solde 70181-A), M'Backé, pour compter du 1-6-1967,
 commis ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Magatte N'Diaye (Mle de solde 70970-I), Dagana, pour compter du 1-1-1967,
 commis ordinaire 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

M. Amadou Moctar Sall (Mle de solde 70729-U), Kolda, pour compter du 1-1-1967,
 commis adjoint 2^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS

Au 3^e échelon du grade de monteur principal

MM. Maouloud Fall (Mle de solde 70238-N), Sect. Thiès, pour compter du 1-1-1967;
 Oumar Amadou Niang (Mle de solde 70972-K), Sect. Saint-Louis, pour compter du 20-11-1967;
 Cheikh Savaré (Mle de solde 70584-H), C.E. Rufisque), pour compter du 1-1-1967,
 monteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur principal

M. Magatte N'Gom dit Ousmane (Mle de solde 70252-F), Thiès Poste, pour compter du 1-4-1967,
 monteur principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire

M. Bada Wade, R.G.R., pour compter du 1-1-1967,
 monteur ordinaire 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de monteur adjoint

M. Ousseynou Diop, R.G.R., pour compter du 29-11-1967,
 monteur adjoint 3^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS

(Neant)

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal

MM. Amady Diallo (Mle de solde 70519-T), Aérien Dakar, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Lamine Sané, R.G.R., pour compter du 1-1-1967;
 Méréna Sissao, R.G.R., pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Sissokho (Mle de solde 70372-E), Aérien Dakar, pour compter du 24-10-1967;
 Mayoni Sylla (Mle de solde 70378-K), Sect. Saint-Louis, pour compter du 2-7-1967,
 surveillants principaux 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint

M. Amadou Diop, R.G.R., pour compter du 29-11-1967,
 surveillant adjoint 3^e échelon.

V. — CORPS DES FACTEURS.

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

MM. Daouda Diop n° 1 (Mle de solde 70503-O), Gandiaye, pour compter du 1-1-1967;
 Antonin Djossou (Mle de solde 70006-M), Sect.-Kaolack, pour compter du 1-1-1967;
 facteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal

MM. Abdoulaye Diop (Mle de solde 70348-N), Richard-Toll, pour compter du 26-6-1967;
 Alioune Diop (Mle de solde 70294-D), Dakar R.P., pour compter du 1-1-1967;
 Daouda Diop n° 2 (Mle de solde 70837-S), Foundiougne, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Fall (Mle de solde 70299-I), M'Backé, pour compter du 14-10-1967;
 Adama Faye (Mle de solde 70737-R), Dakar R.P., pour compter du 11-2-1967;
 Sidy Faye (Mle de solde 70301-K), Atelier central, pour compter du 20-6-1967;
 Mamadou Guéye (Mle de solde 70464-I), B.C.T.R. Dakar, pour compter du 7-9-1967;
 Mamadou Malal (Mle de solde 70309-S), M'Bour, pour compter du 18-8-1967;
 Sidy N'Diaye n° 2 (Mle de solde 70364-H), Thiès Poste, pour compter du 17-9-1967;
 Thierno Seck (Mle de solde 70326-N), Dakar Yoff, pour compter du 25-3-1967;
 Amadou Lamine Sy (Mle de solde 70332-I), Kaolack, pour compter du 28-4-1967;
 facteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Amadou Diakhaté (Mle de solde 70796-K), Dakar Médina, pour compter du 1-1-1967;
 Abdou Diaw (Mle de solde 70491-C), Dakar R.P., pour compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye Diouf (Mle de solde 70792-G), Dakar R.P., pour compter du 1-1-1967;
 Demba Ousmane, détaché Mairie Dakar, pour compter du 7-5-1967;
 facteurs ordinaires 2^e échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 5463 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — Est constaté au titre de l'année 1966, le franchissement automatique d'échelon de M. Mamory N'Diaye (Mle de solde 70801-P), facteur des Postes et Télécommunications, en service au bureau de Dakar-R.P.

La situation administrative de M. Mamory N'Diaye s'établit comme suit :

— Facteur ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} décembre 1966 (R.S.M. : 1 an 11 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 23 décembre 1966 (R.S.M. : épuisés).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 5464 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 21 avril 1967 :

Article unique. — Est régularisée comme suit, la situation administrative de M. Alioune Kébé, Mle de solde 70416-P, contrôleur principal 1^{er} échelon du cadres des Postes et Télécommunications, en service à Dakar-R.P.

Contrôleur principal 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1962, incarcéré le 20 mars 1962, réintégré le 21 août 1965, passe contrôleur principal 2^e échelon pour compter du 2 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 5465 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 21 avril 1967 :

Article unique. — Est régularisée comme suit, la situation administrative de M. Mamadou Bathily, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, en service au bureau de Bakel.

Agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 26 février 1964, incarcéré le 10 janvier 1966, réintégré le 18 mars 1966, passe agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 4 mai 1966.

Par décision ministérielle n° 5469 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 avril 1967 :

Article unique. — Pour compter du 24 octobre 1966, M. Lamine N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire, Mle de solde 43291-B, précédemment mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Médina, est licencié de son emploi pour faute lourde (abandon de poste) en application des dispositions de la circulaire n° 49 P.R.-M.F.P.T.-CAB. du 21 mai 1963 du Président de la République.

Par décision ministérielle n° 5496 M.F.P.T.-D.F.P.-2-B. en date du 24 avril 1967 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon est infligée à M. Boubou Diaw, chauffeur auxiliaire (ax. 782), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service à l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — M. Boubou Diaw, chauffeur auxiliaire (ax. 782), catégorie B-1, échelle VII échelon 3 est ramené à l'échelon 2 de l'échelle VII et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5497 M.F.P.T.-D.F.P.-5-B. en date du 24 avril 1967 :

Article premier. — Le contrat consenti le 21 mars 1963 à M. Jean Ferreira, Mle de solde 19075-J, ingénieur du génie civil, en service au Département du Commerce et conformément aux dispositions de l'article 57-7^e de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, suspendu pour une période de six (6) mois pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — Dans cette position M. Jean Ferreira ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 3. — M. Jean Ferreira devra reprendre les services le 1^{er} juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 5500 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 24 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} N'Doye née Aïssatou Sow, engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe pour servir au Ministère des Affaires culturelles (Manufacture nationale de Tapisserie à Thiès) suivant décision n° 656 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. du 17 janvier 1967, ayant subi avec succès l'examen de recrutement du 28 mai 1966 (vitesse 30 mots-minute, note 15,20 sur 20), est engagée pour une durée indéterminée (chapitre 531, article 410).

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Doye née Aïssatou Sow percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, et compte tenu des résultats qu'elle a obtenus, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

Par décision ministérielle n° 5565 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 26 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Michèle Daney épouse Chatelan, née le 2 août 1941 à Bordeaux, docteur en médecine, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de médecin et mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Michèle Chatelan née Daney percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à médecin stagiaire).

Par décision ministérielle n° 5612 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires et de la majoration au titre de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative de M. Amadou Yéri Guéye, Mle de solde 48725-F, commis d'administration principal 3^e échelon, en service à la direction du Ministère de la Fonction publique est rétablie comme suit :

Situation actuelle :

— Passé commis d'administration principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Situation nouvelle :

— Passe commis d'administration principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A. C. : 2 mois 20 jours; R. S. M. : 1 an 11 mois 20 jours).

Par décision ministérielle n° 5617 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} et 2^e tranches de trois mois) avec solde entière de présence plus la totalité des allocations familiales, à passer à Kaffrine, est accordé pour compter du 7 décembre 1966 à M. Serigne N'Dao, agent de service ordinaire de 3^e échelon (indice 392), Mle de solde 11597, en service à la Préfecture de Kaffrine.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Serigne N'Dao sera présenté à nouveau devant le conseil de santé pour statuer sur son aptitude à reprendre service.

Par décision ministérielle n° 5622 M. F. P. T.-D. F. P.-6 B. en date du 27 avril 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Théodore Ly, Mle de solde 49212-B, commis d'administration de 3^e échelon, en service au Centre des établissements publics à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 11 mois dont 2 ans pour services militaires obligatoires et 11 mois pour services de guerre.

Par décision ministérielle n° 5636 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — Un congé de maladie de deux mois à salaire entier période du 20 octobre 1966 au 19 décembre 1966 et de deux mois à demi-salaire période du 20 décembre 1966 au 19 février 1967 inclus est accordé à M. Mamadou Diédhiou, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7057, C.C.-A.P. 16319), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la Régie des Transports du Sénégal à Dakar.

Pour compter du 20 février 1967, M. Mamadou Diédhiou sera placé en congé sans traitement pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Mamadou Diédhiou pourra sur sa demande être soumis à un examen médical et être rappelé à l'activité s'il est redevenu apte à occuper de façon régulière son emploi.

Par décision ministérielle n° 5642 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M. Idrissa Camara, non immatriculé, engagé à l'essai pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1966 en qualité de dactylographe, pour servir au Ministère de l'Economie rurale, n'ayant pas satisfait à l'examen de qualification professionnelle du 10 décembre 1966, est licencié de son emploi, pour compter de la date d'expiration de la période d'essai.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M. Idrissa Camara pendant la période indiquée ci-dessus, seront liquidés par une décision du Ministre de l'Economie rurale, dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 5650 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M. Alpha Sadio, Mle de solde 47498-J, conducteur d'engins recruté à l'essai suivant décision n° 2507 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. du 21 février 1966 pour servir au Départe-

ment de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et dont la période d'essai de trois mois a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit : conducteur d'engins 4^e catégorie 1^{er} échelon de la Convention du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5653 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Fily Diakhate, née le 23 janvier 1944 à Dakar, ayant réalisé 20 mots-minute en dactylographie avec une note de 11,60 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement en remplacement de M^{me} Raky Diouf née Diallo, licenciée (chapitre 401, article 4510).

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Fily Diakhate percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M. F. P. T.-D. F. P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Par décision ministérielle n° 5654 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Raky Diouf née Diallo, Mle de solde 47802-A, engagée à l'essai pour une période de six (6) mois du 1^{er} mars 1966 au 31 août 1966, en qualité de dactylographe pour servir au Ministère du Plan et du Développement n'ayant pas obtenu des résultats satisfaisants à l'examen professionnel du 10 décembre 1966, est licenciée de son emploi pour compter du 31 août 1966 date d'expiration de sa période d'essai.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M^{me} Raky Diouf née Diallo pendant la période indiquée ci-dessus seront liquidés par une décision du Ministre du Plan et du Développement dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 5726 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Denis Biagui, Mle de solde 48604-F, manœuvre décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la fonction publique et actuellement en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Imprimerie nationale) dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Denis Biagui qui était payé à un salaire provisoire à l'essai de neuf mille (9.000) francs percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce.

Art. 3. — Il relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter du 23 septembre 1966 date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5731 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil N'Diougou N'Doye, Mle S.C.S. 13931-E, chauffeur recruté à l'essai suivant la décision n° 8473 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. du 8 juin 1965 pour servir au Département du Plan et du Développement et dont la période d'essai de trois mois a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

Chauffeur catégorie C-2 de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation et des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5742 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — M. Amadou Yéri Guéye, commis d'administration principal 3° échelon (indice 910, groupe III), précédemment en service auprès des Forces armées françaises, est affecté à la direction de la Fonction publique à Dakar en remplacement de M. Amadou Badara Sy admis au C.P.F.A. (imputation 341, 3010).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5745 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1967, la démission de son emploi offerte par M. Abdoulaye Sy, mécanicien auxiliaire (ax. 4068, C.C.-A.P. 14671-C), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. — M. Abdoulaye Sy qui réunissait à cette date 16 ans 9 mois 10 jours de services administratifs effectués du 21 mai 1950 au 1^{er} mars 1967 dont 4 ans 7 mois 10 jours, effectués du 21 mai 1950 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 12 ans 2 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} mars 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} mars 1967 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 21-5-1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 21-5-1955 au 21-5-1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 21-5-1960 au 1-3-1967.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail, par le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision ministérielle n° 5960 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Boye, aide-technique de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'IFAN, Mle de solde 37769-J, indice 695, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6024 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1967 :

Article unique. — M. Medoune Diop, dactylographe, Mle de solde 48340-E, est à titre exceptionnel, maintenu en service jusqu'au 31 mai 1967, date à laquelle il subira le dernier test réglementaire.

Par décision ministérielle n° 6027 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — M^{lle} Gazouah Khadra est engagée en qualité de sténodactylographe pour la période du 9 février au 9 mars 1967 inclus, pour servir au Ministère des Forces Armées.

Art. 2. — Pendant la période d'essai indiquée ci-dessus, M^{lle} Gazouah Khadra percevra la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par l'intéressé pendant la période d'essai indiquée ci-dessus, seront liquidés par le Ministre des Forces Armées dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 6033 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Kane, dactylographe décisionnaire (Mle solde n° 17703-D), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra une prime d'ancienneté de 480 francs, égale à 3 % de 16.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 9 janvier 1963, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service, effectivement effectuée, calculée sur le salaire mensuel de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — La prime d'ancienneté déterminée au titre de l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que celle qui découlera de la majoration annuelle, serviront à résorber l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé, qui continuera ainsi à percevoir le salaire mensuel forfaitaire de vingt et un mille (21.000) francs, jusqu'à résorption totale de la dite indemnité.

Par décision ministérielle n° 6037 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Barro, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 12, C.C.-A.P. 11832), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service à la mairie de Matam, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin à Dakar, en complément d'effectif (chapitre 511, article 7730).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par décision ministérielle n° 6040 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 4233 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 mars 1967 portant licenciement de M. Mamadou Samba Bâ est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Mamadou Samba Bâ est licencié de son emploi pour compter du 6 février 1967 date de son incarcération.

Lire :

M. Mamadou Samba Bâ est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1964 date de son incarcération.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6194 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 mai 1967 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Babacar Diop, dactylographe en service depuis le 1^{er} août 1961 à la subdivision mixte des travaux publics de Louga.

M. Babacar Diop, né en 1943 à Louga, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir au même poste.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Babacar Diop qui fait 26 mots-minute en dactylographie avec une note de 11 sur 20, et devant percevoir conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P., la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs plus une prime d'ancienneté de 800 francs, conserve à titre d'avantages acquis, la rémunération mensuelle globale de dix-huit mille neuf cent quarante-quatre (18.944) francs, exclusive de toutes indemnités.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 431, article 6680 du budget national.

Par décision ministérielle n° 6229 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — M. Oumar M'Baye, planton décisionnaire ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la fonction publique et actuellement en service au Département des Finances (Centre des établissements publics), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2 (Mle de solde 48435-B).

Art. 2. — M. Oumar M'Baye, ex-magasinier qui a totalisé une ancienneté de 20 ans 5 mois dans l'Armée française, recasé planton et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention précitée.

Art. 3. — Il relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6234 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — M. Edmond Guèye, commis auxiliaire très qualifié (ax. 4933, C.C.A.P. 15383), catégorie A, échelle X échelon 3, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (chapitre 331, article 1100).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 26 mai 1967 (date d'expiration du congé dont bénéficie actuellement l'intéressé).

Par décision n° 4859 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Les quatre ex-employés civils et militaires de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Département de la Jeunesse (C.N.E.P.) sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications qui suivent.

MEM. Demba Sow, Mle de solde 46414, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire 9.000 francs, est classé à la 2^e catégorie de la C. C. F. C. ;

Khalifa Diop, Mle de solde 46415-F, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire 9.000 francs, est classé à la 2^e catégorie de la C. C. F. C. ;

Ciré Diallo, Mle de solde 46413-D, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire 9.000 francs, est classé à la 2^e catégorie de la C. C. F. C. ;

Samba Hamady Bâ, Mle de solde 46416-G, manœuvre, rémunération Armée française 12.000 francs, salaire provisoire 9.000 francs (A. G. : 2 ans 1 mois, 25 jours), est classé à la 2^e catégorie de la C. C. F. C.

Art. 2. — L'indemnité différentielle allouée à M. Samba Hamady Bâ, manœuvre, sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les quatre manœuvres intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision prendra effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 4864 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de préposé d'océanographie et des pêches maritimes, et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale :

MM. Diaw M'Bow, né le 14 avril 1945 à Rufisque ;
Charles Cabou, né vers 1945 à Adéane, Ziguinchor ;
Famara Badji, né vers 1940 à Thionk-Essyl, Bignona ;
Samba Sané, né vers 1945 à Diango, Bignona ;
Yaya Goudiaby, né vers 1945 à Sindian, Bignona ;
Abel Bassène, né vers 1944 à Essyl, Ziguinchor ;
Ambroise Sambou, né vers 1945 à Cadjinollé-Hassouk, Bignona ;
Sylla Thiam, né le 23 mars 1944 à Dakar ;
Ousseynou Bâ, né le 24 octobre 1944 à Saint-Louis ;
Moustapha Seck, né le 28 octobre 1943 à Diourbel.

Art. 2. — Pour compter de la date effective de leur prise de service le :

— 2 décembre 1966 :

MM. Sylla Thiam ; M. Moustapha Seck.
Ousseynou Bâ ;

— 15 octobre 1966 :

MM. Diaw M'Bow ; MM. Yaya Goudiaby ;
Charles Cabou ; Abel Bassène ;
Famara Badji ; Ambroise Sambou ;
Samba Sané ;

percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à proposé stagiaire).

Par décision n° 5241 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 avril 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 49109-E, planton décisionnaire, ex-employé civil de l'Armée française recasé dans la fonction publique sénégalaise, et actuellement en service au Département de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres (Centre national de formation et d'action de Rufisque), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

M. Abdoulaye M'Baye, planton de 2^e catégorie dans les services de l'Armée française, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (A. C. Armée française : 10 ans 7 mois ; validité pour la majoration d'ancienneté soit 10 %), est classé à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective précitée.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter du 7 octobre 1966.

Par décision n° 5242 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 avril 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française, Gora Diop, Mle de solde 48372, recasé dans la fonction publique et actuellement en service au Département de la Santé et des Affaires sociales (service d'hygiène) dont la période d'essai a été concluante, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

M. Gora Diop, garçon de salle, ex-mécanicien reconverti, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (A.C. Armée française : 24 ans 2 mois 10 jours; validité pour la majoration d'ancienneté : 15 ans maximum), est classé à la 3^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la Convention collective précitée.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5453 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M. Mambaye Diaw, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1573, C.C.-A.P. 12898), catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au 3^e bureau de l'enregistrement de Dakar, en remplacement numérique de M. Seydou Tall, décédé (chapitre 361, article 3819).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par décision n° 5638 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M^{lle} N'Deye Khady N'Gom, née le 22 décembre 1946, est engagée en qualité de dactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, pour servir à la Direction de l'Animation et de l'Expansion, en remplacement de M^{lle} Fatou Fall, M^{lle} 47885-B, non confirmée.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} N'Deye Khady N'Gom (qui a fait 27,3 mots-minute en dactylographie avec une note de 14 sur 20) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, un salaire mensuel de base de seize mille (16.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 401, article 4530 du budget national.

Par décision n° 5722 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Aliou Ba, chauffeur, recruté à l'essai suivant décision n° 16942 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 16 novembre 1965 pour servir au Département du Plan et du Développement (C.E.R.P. de Paoscoto) et dont la période d'essai de trois mois a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit : chauffeur catégorie A-1, de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5732 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{lle} Jeanne N'Diaye née Labesse, sténodactylographe décisionnaire (M^{lle} de solde 17902-Z), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec), passera de qua-

rante-six mille (46.000) francs à quarante-huit mille (48.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 15 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 3.840 francs, égale à 8 % du salaire de base de 48.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 3 juillet 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision n° 5733 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Un congé administratif de 62 jours est accordé à M^{lle} N'Deye Marième Fall, épouse Khouma, dactylographe décisionnaire, M^{lle} de solde 17451-F, en service au bureau central de la main-d'œuvre (Ministère de la Fonction publique et du Travail), pour ses services effectués du 3 juillet 1964 au 31 mai 1967.

Art. 2. — L'allocation de congé sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M^{lle} N'Deye Marième Fall épouse Khouma rejoindra son ancien poste d'affectation, sinon, elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1967.

Par décision n° 5740 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — M^{lle} Claudette Benoit née Guignard, née le 23 janvier 1939, est engagée en qualité de sténodactylographe, et mise à la disposition du Ministre des Forces Armées pour la période du 5 décembre 1966 au 9 février 1967 (chapitre 321, article 2000).

Art. 2. — Pendant la période indiquée ci-dessus, M^{lle} Claudette Benoit percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M^{lle} Claudette Benoit pour la période du 5 décembre 1966 au 9 février 1967 seront liquidés par une décision du Ministre des Forces Armées, dans les conditions fixées par l'article 149 du Code du travail.

Par décision n° 5951 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — M^{lle} Mariane Dramé, née le 14 mars 1943 à Port-Gentil (Gabon), ayant subi avec succès l'examen de recrutement du 20 juillet 1966 (vitesse 32 mots-minute; note 14,40/20), est engagée en qualité de dactylographe pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, en remplacement de M^{lle} Eugénie Fall née Thibault, démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 401, article 4530.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Mariane Dramé percevra compte tenu des résultats susmentionnés, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 6030 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — M^{lle} Da Sylva née Monique Camara, engagée à l'essai pour une période de six (6) mois, du 1^{er} avril 1966 au 30 septembre 1966; en qualité de sténodactylographe pour servir au Ministère du Plan et du Développement, n'ayant pas réussi à l'examen professionnel de recrutement du 10 décembre 1966, est licenciée de son emploi pour compter du 30 septembre 1966 date d'expiration de la période d'essai. M^{lle} de solde 48432-A.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M^{lle} Da Sylva pendant la période d'essai indiquée ci-dessus, seront liquidés par une décision du Ministre du Plan et du Développement dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

M. Gora Diop, garçon de salle, ex-mécanicien reconverti, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (A. C. Armée française : 24 ans 2 mois 10 jours; validité pour la majoration d'ancienneté : 15 ans maximum), est classé à la 3^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la Convention collective précitée.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5453 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M. Mambaye Diaw, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1573, C.C.-A.P. 12898), catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au 3^e bureau de l'enregistrement de Dakar, en remplacement numérique de M. Seydou Tall, décédé (chapitre 361, article 3819).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par décision n° 5638 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Khady N'Gom, née le 22 décembre 1946, est engagée en qualité de dactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, pour servir à la Direction de l'Animation et de l'Expansion, en remplacement de M^{me} Fatou Fall, Mle 47885-B, non confirmée.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} N'Deye Khady N'Gom (qui a fait 27,3 mots-minute en dactylographie avec une note de 14 sur 20) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, un salaire mensuel de base de seize mille (16.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 401, article 4530 du budget national.

Par décision n° 5722 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Aliou Ba, chauffeur, recruté à l'essai, suivant décision n° 16942 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 16 novembre 1965 pour servir au Département du Plan et du Développement (C.E.R.P. de Paoscoto) et dont la période d'essai de trois mois a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit : chauffeur catégorie A-1, de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5732 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Jeanne N'Diaye Labesse, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 7962-Z), en service au Ministère de la Santé publique et des affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec), passera de qua-

rante-six mille (46.000) francs à quarante-huit mille (48.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1966, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 15 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 3.840 francs, égale à 8 % du salaire de base de 48.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 3 juillet 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision n° 5733 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Un congé administratif de 62 jours est accordé à M^{me} N'Deye Marième Fall, épouse Khouma, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17451-F, en service au bureau central de la main-d'œuvre (Ministère de la Fonction publique et du Travail), pour ses services effectués du 3 juillet 1964 au 31 mai 1967.

Art. 2. — L'allocation de congé sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M^{me} N'Deye Marième Fall épouse Khouma rejoindra son ancien poste d'affectation, sinon, elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1967.

Par décision n° 5740 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Claudette Benoit née Guignard, née le 23 janvier 1939, est engagée en qualité de sténodactylographe, et mise à la disposition du Ministre des Forces Armées pour la période du 5 décembre 1966 au 9 février 1967 (chapitre 321, article 2000).

Art. 2. — Pendant la période indiquée ci-dessus, M^{me} Claudette Benoit percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M^{me} Claudette Benoit pour la période du 5 décembre 1966 au 9 février 1967 seront liquidés par une décision du Ministre des Forces Armées, dans les conditions fixées par l'article 149 du Code du travail.

Par décision n° 5951 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Mariane Dramé, née le 14 mars 1943 à Port-Gentil (Gabon), ayant subi avec succès l'examen de recrutement du 20 juillet 1966 (vitesse 32 mots-minute; note 14,40/20), est engagée en qualité de dactylographe pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, en remplacement de M^{me} Eugénie Fall née Thibault, démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 401, article 4530.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Mariane Dramé percevra compte tenu des résultats susmentionnés, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 6030 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Da Sylva née Monique Camara, engagée à l'essai pour une période de six (6) mois, du 1^{er} avril 1966 au 30 septembre 1966; en qualité de sténodactylographe pour servir au Ministère du Plan et du Développement, n'ayant pas réussi à l'examen professionnel de recrutement du 10 décembre 1966, est licenciée de son emploi pour compter du 30 septembre 1966 date d'expiration de la période d'essai. Mle de solde 48432-A.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M^{me} Da Sylva pendant la période d'essai indiquée ci-dessus, seront liquidés par une décision du Ministre du Plan et du Développement dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

M. Gora Diop, garçon de salle, ex-mécanicien reconverti, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (A.C. Armée française : 24 ans 2 mois 10 jours; validité pour la majoration d'ancienneté : 15 ans maximum), est classé à la 3^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la Convention collective précitée.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5453 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M. Mambaye Diaw, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1573, C.C.-A.P. 12898), catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministère des Finances pour servir au 3^e bureau de l'enregistrement de Dakar, en remplacement numérique de M. Seydou Tall, décédé (chapitre 361, article 3819).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par décision n° 5638 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Khady N'Gom, née le 22 décembre 1946, est engagée en qualité de dactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, pour servir à la Direction de l'Animation et de l'Expansion, en remplacement de M^{me} Fatou Fall, Mle 47885-B, non confirmée.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} N'Deye Khady N'Gom (qui a fait 27,3 mots-minute en dactylographie avec une note de 14 sur 20) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, un salaire mensuel de base de seize mille (16.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 401, article 4530 du budget national.

Par décision n° 5722 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — M. Aliou Bâ, chauffeur, recruté à l'essai suivant décision n° 16942 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 16 novembre 1965 pour servir au Département du Plan et du Développement (C.E.R.P. de Paoscoto) et dont la période d'essai de trois mois a été concluant, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit : chauffeur catégorie A-1, de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5732 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Jeanne N'Diaye née Labesse, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 17902-Z), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec), passera de qua-

rante-six mille (46.000) francs à quarante-huit mille (48.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 15 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 3.840 francs, égale à 8 % du salaire de base de 48.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 3 juillet 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision n° 5733 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Un congé administratif de 62 jours est accordé à M^{me} N'Deye Marième Fall, épouse Khouma, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17451-F, en service au bureau central de la main-d'œuvre (Ministère de la Fonction publique et du Travail), pour ses services effectués du 3 juillet 1964 au 31 mai 1967.

Art. 2. — L'allocation de congé sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M^{me} N'Deye Marième Fall épouse Khouma rejoindra son ancien poste d'affectation, sinon, elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1967.

Par décision n° 5740 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Claudette Benoit née Guignard, née le 23 janvier 1939, est engagée en qualité de sténodactylographe, et mise à la disposition du Ministre des Forces Armées pour la période du 5 décembre 1966 au 9 février 1967 (chapitre 321, article 2000).

Art. 2. — Pendant la période indiquée ci-dessus, M^{me} Claudette Benoit percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M^{me} Claudette Benoit pour la période du 5 décembre 1966 au 9 février 1967 seront liquidés par une décision du Ministre des Forces Armées, dans les conditions fixées par l'article 149 du Code du travail.

Par décision n° 5951 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Mariane Dramé, née le 14 mars 1943 à Port-Gentil (Gabon), ayant subi avec succès l'examen de recrutement du 20 juillet 1966 (vitesse 32 mots-minute; note 14,40/20), est engagée en qualité de dactylographe pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, en remplacement de M^{me} Eugénie Fall née Thibault, démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 401, article 4530.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Mariane Dramé percevra compte tenu des résultats susmentionnés, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 6030 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Da Sylva née Monique Camara, engagée à l'essai pour une période de six (6) mois, du 1^{er} avril 1966 au 30 septembre 1966, en qualité de sténodactylographe pour servir au Ministère du Plan et du Développement, n'ayant pas réussi à l'examen professionnel de recrutement du 10 décembre 1966, est licenciée de son emploi pour compter du 30 septembre 1966 date d'expiration de la période d'essai, Mle de solde 48432-A.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M^{me} Da Sylva pendant la période d'essai indiquée ci-dessus, seront liquidés par une décision du Ministre du Plan et du Développement dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du Travail.

Par décision n° 6031 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1967 :

Article premier. — M^{lle} Khadidiatou Camara, née le 27 septembre 1946 à Conakry, titulaire du C.A.P. employé de bureau, session 1966, est engagée en qualité de sténodactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, en remplacement de M^{me} Monique Da Sylva, née Camara licenciée.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Khadidiatou Camara percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 6032 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 mai 1967 :

Article premier. — M. Niokhior N'Diaye, dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 1 (ax. 5523), précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à son Département, en remplacement numérique de M^{me} Seck née Itelvina Verissimo. Imputation budgétaire : chapitre 421, article 5510.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par décision n° 6085 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante-cinq jours pour en jouir à Mery (Podor), est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1967 à M. Abdoulaye Barry, garde républicain, Mle 908, Mle de solde 36049-B, en service à la brigade de Kolda.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision n° 6196 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 mai 1967 :

Article premier. — M. Birame Guèye, Mle de solde 49720-H, ex-employé civil de l'Armée française récasé dans la fonction publique en qualité de mécanicien pour servir au Département du Plan et du Développement et dont la période d'essai arrivée à expiration le 10 mars 1966 a été concluante, est pour compter de cette date, intégré dans le statut des auxiliaires en qualité de mécanicien auxiliaire catégorie A, échelle VIII échelon 3 (44 heures par semaine).

Art. 2. — M. Birame Guèye est immatriculé sous le n° (ax. 8269) et conserve une indemnité différentielle de 485 francs résorbable par toute augmentation à venir.

Par décision n° 6215 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — M. Malick Cheikh Tidiane Bob, commis auxiliaire très qualifié (ax. 17, C.C.A.P. 11834), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service à l'hôpital de Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au lycée Faidherbe de Saint-Louis, en complément d'effectif (chapitre 501, article 7100).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par décision n° 6235 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — M. Hamady Sall, ex-soldat de l'Armée française est engagé en qualité de manœuvre à titre d'essai pour une période de 3 mois au salaire provisoire mensuelle de 9.000 francs pour servir au Ministère de l'Economie rurale (Inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack) en remplacement de M. Laity N'Diaye atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6236 MFPT-DFF-4B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — M. Talla Sow, planton décisionnaire, Mle de solde 49191-L, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de l'Intérieur (Préfecture de Tambacounda) dont la période d'essai a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Talla Sow qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Il relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 17 octobre 1966 date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 10771 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 4 août 1967 :

Article premier. — Les élèves-maitres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au diplôme de maitre d'éducation physique et sportive (première partie) :

Mamadou Sarr;	Koreïssi Tall;
Makhtar Tall;	Mamadou Ba;
Déthié Sy;	Dib Faye;
Waly Diouf;	Doudou Barry Sambe
Abdoulaye Baba Sy;	Ibrahima Gning.

Art. 2. — La rentrée à la section préparatoire au diplôme de deuxième partie de maitre d'éducation physique et sportive est fixée au 9 octobre 1967 au Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7710, déposée le 11 juillet 1966, M^{me} Henriette Riquetty, agissant en qualité de co-proprétaire chargée de l'administration de l'immeuble indivis, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de : 1° Andrée Riquetty, épouse Albert Hortala; 2° Michelle Riquetty; 3° Jean Baptiste Riquetty; 4° Henri Armand Riquetty; 5° André Paul Albert Hutton, tous élisant domicile en l'étude de Maitres Guillabert et Conty, avocats à la Cour, 47, boulevard de la République à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, d'une contenance totale de trois cent mètres carrés environ d'après les titres et de trois cent quatre vingt-dix mètres carrés d'après un arpentage récent situé à Dakar, 162, rue Blanchot connu sous le nom de « Villa Fernand », et borné : au Nord, par la réquisition n° 7709; à l'Est, par la rue Blanchot; au Sud, par le titre foncier n° 374, et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 5564 et 3535.

Elle a déclaré : 1° Que ledit immeuble lui appartient ainsi qu'aux sieurs et dames Andrée Riquetty, Michelle Riquetty, Jean Baptiste Riquetty, Henri Armand Riquetty, André Paul Albert Hutton, sus-nommés, pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de : a) M. Anatole Riquetty, leur père décédé le 4 juillet 1931; b) M^{me} Méry Anne Skinner, veuve Anatole Riquetty, leur mère décédée le 6 octobre 1958, M. Anatole Riquetty en était lui-même propriétaire pour en avoir fait l'acquisition pour le compte de la communauté légale suivant acte reçu le 15 décembre 1925 par M^e Gay, notaire à Dakar, transcrit le 17 décembre 1925, volume 61, n° 62.

2° Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : Mur mitoyen avec l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 7702.

Suivant réquisition, n° 7711, déposée le 11 juillet 1966, M^{me} Henriette Riquetty, agissant en qualité de co-propriétaire chargée de l'administration de l'immeuble indivis, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de : 1° Andrée Riquetty, épouse Albert Hortal; 2° Michelle Riquetty; 3° Jean Baptiste Riquetty; 4° Henri Armand Riquetty; 5° André Paul Albert Hutton, tous élisant domicile en l'étude de Maîtres Guillaibert et Corty, avocats à la Cour, demeurant à Dakar, 47, boulevard de la République, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de deux cent soixante et onze mètres carrés quarante-décimètres carrés, d'après les titres et de deux cent quatre vingt-dix-sept mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Dakar; 116, rue Vincens et 38, 40, rue Félix-Faure, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7072; à l'Est, par la rue Vincens; au Sud, par la rue Félix-Faure; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7684.

Elle a déclaré : 1° Que ledit immeuble lui appartient ainsi qu'aux sieurs et dames : 1° Andrée Riquetty épouse Albert Hortal; 2° Michelle Riquetty; 3° Jean Baptiste Riquetty; 4° Henri Armand Riquetty; 5° André Paul Albert Hutton sus-nommés pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de : a) M. Anatole Riquetty, leur père, décédé le 4 juillet 1931; b) M^{me} Méry Anne Skinner veuve Anatole Riquetty leur mère le 6 octobre 1958. Précédemment, l'immeuble avait été acquis par M^{me} Méry Anne Skinner susnommée suivant acte de M^e Sol, notaire à Rufisque, du 14 février 1913, transcrit à Dakar le 15 février 1913, volume 48, n° 25.

2° Il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 10, déposée le 17 août 1967, le Receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65-677 du 8 octobre 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 23.961 ha situé aux environs de Kafriné cercle du Sine-Saloum connu sous le nom de Ranch de Doli et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 7 juin 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Senegal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ LEROY REISSENT & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 francs porté à 60.000 francs

Siège social : 64, Boulevard de Strasbourg - PARIS (10°)

R. C. SEINE N° 55 B 14897

Succursale : 22, Rue des Essarts - DAKAR

R. C. DAKAR N° 7220 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 20 juin 1966, la collectivité des associés a décidé de porter le capital social de la société de vingt mille francs (20.000) à soixante mille francs (60.000) par voie de création de quatre cents (400) parts nouvelles de cent francs (100) chacune. L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Aux termes de ce même acte, M. Edouard Garabedian a vu ses fonctions renouvelées pour une durée de cinq années pour se terminer le 31 décembre 1971.

Aux termes d'une décision de la gérance, en date à Paris du 20 mai 1967, il appert que le siège de la succursale de Dakar a été transféré du 22, rue des Essarts au 96, rue Carnot et ce pour compter du 1^{er} juin 1967.

Pour extrait et mention:

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième avis)

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 14 août 1967, la Société à responsabilité limitée Parfumerie Cléopâtre a vendu à M^{me} Elisabeth Brugère, domiciliée 28, avenue Maginot à Dakar le fonds de commerce de vente de produits de parfumerie et de tous articles de Paris sis Building Maginot à Dakar avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement décrit audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 912.300 francs. L'entrée en jouissance a été fixée au 14 août 1967.

L'acte de cession a été enregistré à Dakar-II le 16 août 1967, bordereau 1022-1, volume 6, folio 99 case 2160 aux droits de cent mille deux cent quatre vingt francs.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue au même journal « Dakar-Matin » feuille du 18 août 1967 et elle paraîtra également dans le Journal officiel.

Avis est donné aux créanciers du vendeur qu'ils devront pour conserver leurs droits faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion à peine de forclusion à Dakar dans les lieux où s'exploite le fonds de commerce sus-désigné où il a été fait, à cet effet élection de domicile.

Pour deuxième avis :

M^{me} BRUGERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1441 de Thiès, appartenant à M. Abdoukarim Diop, commerçant à Thiès.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mai 1967

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	1.073.992.717
— Correspondants en France	11.629.940
— Trésor français	35.512.997.804
Fonds monétaire international	2.289.594.299
Autres créances sur l'extérieur	>
Disponibilités dans la zone d'émission	7.821.062
Effets escomptés	27.638.910.453
— Effets à court terme	23.422.066.010
— Obligations cautionnées	241.764.438
— Effets à moy. terme (1)	3.975.079.405
Effets pris en pension	2.327.384.608
— Effets à court terme	2.327.384.608
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	>
Trésors ouest-africains découverts en comptes courants	731.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.725.634.588
— Placements extérieurs	4.685.000.000
— Accords de paiement	40.634.588
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.874.587.661
Comptes d'ordre et divers	1.167.695.405
	77.361.198.537

(1) Sur autorisation en cours de 8.419.000.000

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	1.133.516.505
— Correspondants en France	41.434.713
— Trésor français	32.557.082.135
Fonds monétaire international	2.320.450.928
Autres créances sur l'extérieur	—
Disponibilités dans la zone d'émission	7.063.519
Effets escomptés	25.928.152.639
— Effets à court terme	22.048.663.459
— Obligations cautionnées	398.314.911
— Effets à moy. terme (1)	3.481.174.269
Effets pris en pension	2.693.000.000
— Effets à court terme	2.693.000.000
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains — Découverts en comptes courants	493.000.000
Opérations extérieures pour compte des trésors ouest-africains	4.671.074.709
— Placements extérieurs	4.635.000.000
— Accords de paiement	36.074.709
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.950.713.275
Comptes d'ordre et divers	1.710.997.401
	73.506.285.824

(1) Sur autorisation en cours de 8.892.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	56.499.066.931
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	320.231.862
— Comptes courants	320.231.862
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.370.965.193
— Comptes courants	622.965.193
— Comptes spéciaux	1.748.000.000
— Trésors ouest-africains	12.496.542.772
— Comptes courants	1.459.107.937
— Comptes de placem.	4.685.000.000
— Dépôts spéciaux	6.214.000.000
— Accords de paiement	138.434.835
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	49.581.467
Transferts à exécuter	140.785.369
Capital et réserves	3.042.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.502.024.943
	77.361.198.537

Le directeur général,
R. JULIENNE.

au 30 juin 1967

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	53.730.419.368
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	176.175.158
— Comptes courants	176.175.158
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.808.630.290
— Comptes courants	841.630.290
— Comptes spéciaux	967.000.000
— Trésors ouest-africains	11.242.658.125
— Comptes courants	1.433.359.625
— Comptes de placement	4.635.000.000
— Dépôts spéciaux	5.080.000.000
— Accords de paiement	94.298.500
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	46.369.342
Transferts à exécuter	360.217.676
Capital et réserves	3.042.000.000
Comptes d'ordre et divers	3.099.815.365
	73.506.285.824

Le directeur général,
R. JULIENNE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIÈS

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} août 1967 déposée le même jour le sieur Ghana N'Doye exploitant à Thiès, quartier Diakhao chez M. Moussa Niang un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1165 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} août 1967 déposée le même jour le sieur Amadou Makhtar Faye exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1166 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 août 1967 déposée le même jour le sieur Mory M'Baye exploitant à Thiès quartier Médina Fall un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1167 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 août 1967 déposée le même jour le sieur Allé Lô exploitant à Thiès, quartier Takhikao un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1168 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 août 1967 déposée le même jour le sieur Cheick Kane exploitant à Thiès un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1169 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 août 1967 déposée le même jour le sieur El Hadji N'Diaye exploitant à Thiès un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1170 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 août 1967 déposée le même jour le sieur Ousseynou Diatara exploitant à Thiès, quartier Som chez son père Balla un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1171 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 août 1967 déposée le même jour le sieur Madjiemboye Diop exploitant à Thiès chez El Hadji Abdou Guèye, quartier Takhikao un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1172 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 août 1967 déposée le même jour le sieur N'Diassé Fall exploitant à M'Bour un commerce de transport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1173 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 août 1967 déposée le même jour le sieur Sidy Diagne exploitant à Thiès, Cité Lamy un commerce de transport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1174 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 août 1967 déposée le même jour le sieur Mor N'Doye exploitant à Thiès, quartier Médina Fall un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1175 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 août 1967 déposée le même jour le sieur Roger Pierre Diakhaté exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1176 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 août 1967 déposée le même jour M^{me} Aissatou Sène exploitant à Thiès, rue de la Poste un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1177 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 août 1967 déposée le même jour le sieur Moustapha M'Baye exploitant à Thiès, quartier Som un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1178 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 août 1967 déposée le même jour le sieur Amadou Samba exploitant à Thiès un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1179 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 août 1967 déposée le même jour le sieur Attal Gabriel exploitant à Pout Escalé un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1180 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 août 1967 déposée le même jour le sieur Mamadou Wade exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1181 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 août 1967 déposée le même jour la dame Arame Niang exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de passagers a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1182 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 août 1967 déposée le même jour la dame Mame Arame M'Backé exploitant à Thiès, avenue Roume un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1183 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1967 déposée le même jour le sieur Abdou Niang exploitant à Thiès, derrière la voie ferrée un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre de commerce de Thiès, sous le n° 1184 analytique.

Le Greffier en Chef,
A. Yérin N'DIAYE.

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 394 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Ahmed Fall.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1781 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Hassan Mohamed Kassém, et du certificat d'inscription sur le même titre délivré le 10 septembre 1951 au profit de la B.C.A.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 204 lot n° 4 de Queur Samba Kane (département de Diourbel), appartenant à M^{re} Nicolas et Chikry Sabbagh, demeurant tous deux à Khombole.

1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR, 002-86LE CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. E. E.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo... 155 frs

États de l'ex-A. E. F. 155 frs

France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo... 200 frs

États de l'ex-A. E. F. 225 frs

France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

PLACE KERMEL

D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2,750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun.... 3020 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun.... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE